

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014 Phase 2B

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme ESTHER FALARDEAU et
M. FRANÇOIS ÉMOND

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2018

VOLUME 14

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY et
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
avocats d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais et de la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (section
Québec (ACEFO-FCEI))

Me JOCELYN ALLARD
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ)

Me NICOLAS DUBÉ
avocat d'Énergie Brookfield Marketing S.E.C. (EBM)

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Me STÉPHANIE ASSOULINE
avocate d'Hydro-Québec Production (HQDP)

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de Nalcor Energy Marketing Corporation
(NEMC)

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA)

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	4
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	9
REPRÉSENTATIONS PAR ME STEVE CADRIN	41
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN ALLARD	51
REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ	56
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	61
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	61
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	83
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	93
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	101
SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	137

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce onzième (11e)
2 jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du
8 onze (11) septembre deux mille dix-huit (2018),
9 dossier R-3888-2014 Phase 2B. Demande du
10 Transporteur relative à la politique d'ajouts au
11 réseau de transport.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13 Lise Duquette, présidente de la formation, madame
14 Esther Falardeau et monsieur François Émond.

15 Le procureur de la Régie est maître Jean-François
16 Ouimette.

17 La demanderesse est Hydro-Québec Transport
18 représentée par maître Éric Dunberry et maître
19 Marie-Christine Hivon.

20 Les intervenants sont :

21 Association coopérative d'économie familiale de
22 l'Outaouais représentée par maître Steve Cadrin;
23 Association québécoise des consommateurs
24 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
25 forestière du Québec représentés par maître Pierre

1 Pelletier;
2 Énergie Brookfield Marketing représentée par maître
3 Nicholas Dubé;
4 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
5 représentée par maître Steve Cadrin;
6 Hydro-Québec Distribution représentée par maître
7 Simon Turmel;
8 Hydro-Québec Production représentée par maître
9 Stéphanie Assouline;
10 Nalcor Energy Marketing Corporation représentée par
11 maître André Turmel;
12 Stratégies énergétiques et Association québécoise
13 de lutte contre la pollution atmosphérique
14 représentées par maître Dominique Neuman;
15 Union des consommateurs représentée par maître
16 Hélène Sicard.

17 Je demanderais aux parties de bien vouloir
18 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
19 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous
20 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
21 est fermé durant la tenue de la rencontre
22 préparatoire. Merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Alors, bonjour à tous. Nous participons aujourd'hui
25 à une rencontre préparatoire portant sur un des

1 éléments de la phase 2B du dossier 3888-2014, soit
2 celui de la définition de la catégorie
3 d'investissement « maintien et amélioration de la
4 qualité de service ».

5 Un petit point. Nous avons souvent tendance
6 à prendre un raccourci pour les intitulés, les
7 catégories d'investissement ne font pas exception.
8 Cependant, pour ne pas créer de confusion avec la
9 catégorie « maintien des actifs », je vais vous
10 demander aujourd'hui de faire attention de ne pas
11 mentionner seulement... de mentionner la catégorie
12 « maintien et amélioration » ou « Amélioration »,
13 mais pas seulement « maintien » parce que là à ce
14 moment-là on ne se comprendra plus sur quelle
15 catégorie on parle.

16 Je vais vous avouer que personnellement il
17 m'arrive dans nos discussions à l'interne de
18 changer l'intitulé de la catégorie « maintien des
19 actifs » pour « pérennité ». Alors, si vous
20 m'entendez parler de « Pérennité » aujourd'hui, je
21 n'invente pas une cinquième catégorie, je parle
22 « maintien des actifs » ça permet... Mais, je vais
23 essayer moi-même de maintenir à ce que je vous
24 demande de faire, donc je vais parler de « maintien
25 et amélioration » ou « amélioration ».

1 Alors, comme mentionné dans notre lettre du
2 trente et un (31) août dernier, nous cherchons à
3 cerner avec précision les enjeux associés aux
4 définitions de chacune des catégories
5 d'investissement. Nous avons inscrit les points à
6 la lettre, mais nous souhaitons aujourd'hui vous
7 entendre pour que vous nous indiquiez avec
8 précision ce que vous entendez examiner dans cet
9 enjeu.

10 Nous vous entendrons à tour de rôle par
11 ordre alphabétique, mais nous commencerons, bien
12 évidemment, avec le Transporteur dans notre
13 dossier.

14 Alors, ça va être tout pour mon mot
15 d'ouverture et je vais vous laisser la parole,
16 Maître Dunberry.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Merci. Bonjour, Madame la Présidente, Madame,
19 Monsieur les Régisseurs. Alors, relativement à la
20 position du Transporteur et à l'invitation qui lui
21 est faite de vous faire ses commentaires concernant
22 les différentes... différents sujets et enjeux, je
23 comprends évidemment que l'objectif principal, et
24 vous venez de le mentionner, que l'objectif
25 principal de cette rencontre préparatoire est de

1 bien circonscrire les enjeux qui sont associés au
2 volet de la phase 2B qui porte sur la définition de
3 la catégorie d'investissement « maintien et
4 amélioration » et sur les répercussions
5 potentielles que pourrait avoir une modification de
6 cette définition sur les autres catégories
7 d'investissement.

8 Et pour faciliter l'atteinte de cet
9 objectif, Madame la Présidente, nous avons bien
10 noté que la Régie a déjà, dans sa lettre du trente
11 et un (31) août deux mille dix-huit (2018),
12 identifié un certain nombre d'enjeux qui lui
13 paraissaient évidemment pertinents aux fins de
14 cette discussion.

15 Je me permettrais deux commentaires
16 introductifs, si vous me permettez, pour ensuite
17 traiter de chacune de ces cinq... de ces cinq
18 éléments qui ont été identifiés.

19 Alors, comme premier commentaire
20 introductif, j'aimerais mentionner que, d'entrée de
21 jeu, il importe de rappeler que la Régie a déjà
22 livré ses constats et conclusions sur des sujets
23 qui sont reliés aux catégories d'investissement et
24 aux termes de débats, et ça, aux termes de débats
25 qui étaient nourris d'une volumineuse preuve

1 documentaire, testimoniale et d'expertise.

2 Et pour preuve, je ferais évidemment
3 référence à la décision D-2015-209 rendue en Phase
4 1 du présent dossier. Et au terme de ces débats
5 tenus en audience et en présence des mêmes
6 intervenants, la Régie avait fait évidemment une
7 analyse détaillée de la preuve et tiré certaines
8 conclusions.

9 (9 H 06)

10 Et j'aimerais en mentionner quelques-unes
11 parce que je pense que ça peut nourrir vos propres
12 délibérations sur le sujet. Par exemple, aux
13 paragraphes 689 et 691 de la décision D-2015-209,
14 la Régie a conclu de ne pas retenir une approche de
15 partage des coûts entre bénéficiaires d'un
16 investissement suite à un débat de faits et
17 d'expertises qui avait eu lieu à l'époque.
18 Évidemment, vous vous en rappelez.

19 Au paragraphe 618 de cette même décision,
20 la Régie a conclu à l'impossibilité de valoriser de
21 façon objective le coût à associer à chacun des
22 objectifs visés par un projet donné.

23 Au paragraphe 623 de cette décision-là, la
24 Régie a conclu au caractère adéquat de la méthode
25 proposée par le Transporteur pour l'attribution des

1 coûts d'un projet à objectifs multiples. Toujours
2 au paragraphe 618 de la décision D-2015-209, la
3 Régie a conclu à la pertinence- et je cite ici un
4 extrait du texte de la décision-

5 à la pertinence de fixer les modalités
6 et critères de partage des coûts entre
7 les catégories d'investissements dans
8 le contexte marqué, en particulier,
9 par une planification intégrée des
10 investissements.

11 Et je souligne le mot « intégrée ».

12 Au paragraphe 692 de sa décision, la Régie
13 a conclu

14 que l'utilisation d'une file
15 d'attente, c'est-à-dire l'expression
16 bien connue en anglais "cueing"-
17 demeure la pratique usuelle pour gérer
18 les demandes des clients menant à des
19 ajouts au réseau.

20 Au paragraphe 620 de la même décision, la
21 Régie concluait au caractère approprié d'une
22 approche séquentielle pour l'attribution des coûts
23 entre les différentes catégories d'investissements.
24 Au paragraphe 684 de cette décision-là, la Régie a
25 conclu que la pratique de planification du

1 Transporteur visant à rechercher des solutions
2 globales permettant de répondre à plusieurs
3 demandes concomitantes de croissance de besoins en
4 service de transport la satisfait et ne peut être
5 que bénéfique pour l'ensemble de la clientèle.

6 Au paragraphe 690 de sa décision, la Régie
7 concluait qu'un changement de cette approche vers
8 une approche que l'on a appelée à l'époque
9 « beneficiary pay », en autant qu'elle puisse être
10 applicable, on se rappelle qu'il y avait à l'époque
11 un débat sur son applicabilité au Québec eu égard à
12 son origine américaine, nécessiterait des
13 modifications importantes au processus de
14 planification du Transporteur.

15 Et enfin au paragraphe 691, la Régie
16 concluait qu'un remboursement des coûts par un
17 bénéficiaire est difficilement transposable au
18 Transporteur en raison de la difficulté
19 d'identifier ces bénéficiaires dans le temps et de
20 la difficulté de quantifier le bénéfice imputable à
21 chacun.

22 Il y a évidemment dans cette décision,
23 Madame la Présidente, bien d'autres constats et
24 d'autres conclusions qui vous sont familières. Et
25 nous voulions simplement attirer votre attention

1 sur le fait qu'en l'absence de tout changement de
2 circonstances justifiant un retour sur ces
3 conclusions, le Transporteur vous soumet bien
4 humblement qu'il serait inopportun que la Phase 2,
5 que le présent forum serve à remettre en cause des
6 sujets et des questions ayant été débattus et
7 adjugés somme toute très récemment.

8 Et certains des sujets qui ont été évoqués
9 et des commentaires qui ont été formulés par des
10 intervenants constituent une invitation à remettre
11 en cause ces constats, vos constats, vos
12 conclusions qui sont bien étoffés, bien détaillés
13 dans la Phase 1 et dans votre décision D-2015-209.
14 Alors, voilà pour un premier commentaire
15 introductif.

16 Le second commentaire introductif est de
17 rappeler que le Transporteur a déjà préparé sa
18 preuve et a déjà fait connaître ses positions
19 concernant la définition de la catégorie « maintien
20 et amélioration » et, ça, dans le cadre de la
21 preuve versée au dossier tarifaire deux mille dix-
22 huit (2018) au mois d'août de cette année.

23 Ici encore, en l'absence de tout changement
24 de circonstance, seule une décision de la présente
25 formation, ayant pour objet ou pour effet d'élargir

1 significativement le cadre de ce sujet en Phase 2B,
2 ce sujet étant évidemment l'examen de la catégorie
3 « maintien et amélioration », serait susceptible
4 d'entraîner un complément de preuve ou d'expertise
5 substantielle de la part du Transporteur.

6 Alors, eu égard à ces deux commentaires
7 introductifs, Madame la Présidente, vous
8 comprendrez que, dans ces représentations en chef,
9 c'est-à-dire celles que je vous livre à l'heure
10 actuelle, nous aurons certainement des
11 commentaires, somme toute, assez sommaires
12 concernant les enjeux potentiels identifiés par la
13 Régie dans sa lettre du trente et un (31) août
14 dernier. Mais l'essentiel de nos représentations
15 sera peut-être en réplique aux demandes et aux
16 positions qui seront avancées par les intervenants
17 au terme de cette conférence préparatoire.

18 (9 h 11)

19 Alors, nous aurons, évidemment, tout de
20 suite certains commentaires au bénéfice de tous
21 mais nous reviendrons certainement en réplique,
22 Madame la Présidente, en réaction à ce qui aura été
23 proposé.

24 Alors, la preuve, j'ai référé à deux mille
25 dix-huit (2018) il y a un instant, concernant au

1 dépôt de sa preuve, c'était en deux mille dix-sept
2 (2017), je fais la correction.

3 Alors, le premier sujet identifié à votre
4 lettre du trente et un (31) août deux mille dix-
5 huit (2018), et je cite :

6 La réserve de capacité associée à la
7 catégorie maintien et amélioration.

8 Alors, Madame la Présidente, ce sujet
9 s'intéresse à la modification de la définition de
10 la catégorie d'investissements maintien et
11 amélioration eu égard, notamment, à des
12 investissements qui produiraient une réserve
13 résiduelle de capacités.

14 Alors, l'objectif sous-jacent, pour
15 certains, serait de s'assurer que le coût des
16 investissements associés à cette réserve
17 résiduelle, réserve résiduelle de capacités, dis-je
18 bien, soit assumé dans le temps par la clientèle
19 qui en bénéficierait.

20 À ce sujet, le Transporteur entend réitérer
21 ce qu'il a déjà dit en phase 1, notamment, c'est-à-
22 dire affirmer et établir le bien-fondé de
23 l'approche de la planification intégrée du réseau
24 de transport, tel que la Régie l'a déjà reconnu. Et
25 je souligne à nouveau le mot « intégrée » dans cet

1 exercice de planification. Réaffirmer également le
2 bien-fondé du processus de catégorisation de ces
3 projets en fonction de leurs objectifs, et ce, dès
4 l'étape de la planification. Également, réitérer le
5 bien-fondé de la recherche de solutions optimales
6 qui forment, vous le savez suivant la preuve
7 présentée déjà, qui forment un tout indissociable
8 pour répondre à des problématiques de performance
9 qui peuvent toucher le réseau.

10 Le Transporteur entend également réaffirmer
11 le caractère purement accessoire et local de toute
12 réserve résiduelle de capacités liée à une solution
13 optimale, si tant est qu'une telle réserve pouvait
14 exister. Faire également référence de nouveau au
15 fait, et ce n'est pas un fait sans importance, que
16 le coût marginal de ces réserves de capacités,
17 lorsqu'elles existent localement, est nul.

18 Et, enfin, le bien fondé de la description
19 synthétique, et je tire cette expression de
20 « description synthétique » de la présentation qui
21 avait été faite, notamment, dans certains des
22 dossiers du Transporteur, contenant une description
23 de la catégorie, notamment, maintien et
24 amélioration, qui sont versés à l'occasion dans
25 différents dossiers. Je pourrais vous donner des

1 références au besoin.

2 Alors, voilà pour les représentations
3 principales qui seront faites. Et, subsidiairement,
4 nous vous dirons, Madame la Présidente, que
5 présumant même qu'une réserve de capacités, autre
6 que purement accessoire ou locale, puisse être
7 constatée à l'échelle globale du réseau de
8 transport, le Transporteur était et demeure
9 aujourd'hui d'avis qu'une détermination des coûts
10 par bénéficiaire dans le temps est un exercice qui
11 serait inopportun et, en fait, irréalisable pour
12 les raisons qu'il pourra présenter en temps utile
13 au besoin. Cette preuve à venir reprendrait en
14 partie la preuve qui a déjà été versée, élaborée et
15 versée par le Transporteur aux fins de son dossier
16 tarifaire deux mille dix-huit (2018). Et je pourrai
17 vous référer, notamment, à la pièce HQT-9 au
18 document 1, qui avait été préparé en date du
19 premier (1er) août.

20 Par ailleurs, Madame la Présidente, la
21 Régie a déjà été saisie d'un débat contradictoire
22 portant sur le concept américain de « beneficiary
23 pay ». Et ce partage des coûts en fonction... une
24 allocation des coûts en fonction d'un concept de
25 bénéficiaires a été écartée pour les motifs qui

1 sont énoncés au paragraphe 683 à 698 de la décision
2 D-2015-209, qui a été rendue en phase 1. Qui est
3 évidemment un concept sous-jacent et inhérent à la
4 position que certains des intervenants vont
5 représenter pour les motifs, sans doute, qu'ils
6 avaient adoptés à l'époque. Notamment dans la
7 preuve d'expertise de monsieur Santolella. Si vous
8 vous rappelez, l'expert Santolella ou Adamson. Je
9 vous donnerai la référence exacte, j'y allais de
10 mémoire. Alors, voilà pour le premier sujet, Madame
11 la Présidente.

12 (9 h 16)

13 Le second sujet traite de l'inclusion des
14 pertes dans la catégorie maintien et amélioration.
15 Alors, vous vous rappellerez que le Transporteur a
16 proposé, lors du dépôt de sa preuve au dossier
17 tarifaire deux mille dix-huit (2018), de préciser
18 la définition de la catégorie maintien et
19 amélioration en nommant la réduction des pertes
20 électriques au titre des projets de maintien et
21 d'amélioration du rendement de réseau. Cette
22 précision, vous la retrouverez à l'annexe 1A de la
23 pièce HQT-9, Document 1, toujours cette pièce
24 préparée en août deux mille dix-sept (2017).

25 Or, le Transporteur s'interroge

1 actuellement sur l'utilité pratique de cette
2 précision et je m'empresse de dire tout de suite
3 que cette interrogation ne résulte pas d'une
4 minimisation de toute l'importance qui est accordée
5 par le Transporteur à la réduction des pertes
6 électriques lors de l'analyse économique de
7 solutions concurrentes envisagées pour un projet
8 d'investissement.

9 Bien au contraire, cette interrogation
10 résulte plutôt, Madame la Présidente, de l'absence
11 de projets d'investissement passés ou annoncés dont
12 l'objectif unique ou l'objectif central serait la
13 réduction des pertes électriques.

14 En pratique, et selon l'expérience acquise,
15 l'examen des pertes électriques et l'établissement
16 de leur valeur monétaire pour l'utilisateur visé
17 s'effectue nécessairement sur une base comparative
18 et ce, à l'intérieur d'un cadre d'analyse beaucoup
19 plus global d'optimisation du rendement du réseau
20 et cela, généralement, à l'occasion d'un projet
21 intégré à objectifs multiples.

22 Il apparaît donc inutile de créer un
23 objectif ou de créer une catégorie d'investissement
24 distinct d'ordre économique qui serait moindre et
25 incluse dans les catégories de projets déjà

1 existants, notamment ceux liés à des objectifs de
2 fiabilité et à des objectifs de qualité de service.

3 Et j'ajouterais qu'à tout événement, en
4 l'absence de tout projet dédié à la réduction des
5 pertes, l'examen de cette question ne revêt, selon
6 nous, aucun caractère d'urgence et son étude en
7 phase 2B ne nous semble pas requis ou opportun. Et
8 cette étude, par ailleurs, serait de nature à
9 alourdir une phase 2B qui est déjà bien remplie.

10 Concernant le troisième sujet, soit
11 l'opportunité de reconsidérer les catégories
12 d'investissement existantes et leur définition
13 compte tenu de l'évolution du contexte d'affaire et
14 l'évolution des pratiques du Transporteur. À ce
15 sujet, Madame la Présidente, on se rappellera que
16 dans votre décision procédurale D-2018-055, la
17 Régie indiquait qu'il était possible que la
18 définition à retenir pour la catégorie maintien et
19 amélioration et je cite la formation :

20 Implique une modification des
21 définitions des autres catégories
22 d'investissement.

23 C'est le paragraphe 25 de la décision D-2018-055.

24 Alors, selon nous, l'évocation de cette
25 possible ou ce possible effet domino, ou effet

1 ricochet, sur d'autres catégories d'investissement
2 constituerait un élargissement bien imprévu des
3 débats en phase 2B, à notre avis, un élargissement
4 qui ne serait pas fondé dans les circonstances.

5 Et je m'explique. Premièrement, le
6 Transporteur n'est informé d'aucune décision de la
7 Régie ni de demande de suivi de la Régie pouvant
8 nous laisser croire qu'il serait utile ou
9 nécessaire de reconsidérer les catégories maintien
10 des actifs ou la catégorie respect des exigences en
11 raison d'un débat relatif à la catégorie maintien
12 et amélioration. Nous ne voyons aucun vase
13 communicant ni allégation de l'existence de vases
14 communicants entre ces trois catégories.

15 Il en est de même lorsque l'on consulte la
16 preuve des intervenants qui, à notre connaissance,
17 basé sur nos lectures, n'ont formulé aucun
18 commentaire justifiant un élargissement relatif à
19 ces deux catégories, c'est-à-dire maintien des
20 actifs et respect des exigences.

21 Deuxièmement, quant à la catégorie
22 croissance, outre un argument d'iniquité dans
23 l'application des catégories croissance et maintien
24 et amélioration soulevé par l'un des intervenants,
25 un seul autre enjeu est soulevé, soit celui qui est

1 lié à la création d'une réserve résiduelle de
2 capacité qui a été discutée plus tôt lors de nos
3 représentations en chef et j'ajoute tout de suite,
4 si tant est que cette question puisse mener à une
5 modification de la définition de la catégorie
6 maintien et amélioration. Or, à notre connaissance,
7 aucun intervenant n'a annoncé le dépôt d'une preuve
8 sur cet enjeu en lien avec la catégorie
9 « croissance ».

10 (09 h 21)

11 Alors, pour l'essentiel, cet enjeu, que je
12 viens d'identifier, est celui qui avait été évoqué
13 par la Régie dans la décision D-2017-107, soit la
14 création d'une réserve de capacité associée à cette
15 catégorie « maintien et amélioration », incluant la
16 question de l'allocation des coûts qui sont liés à
17 cette réserve. Alors, le contenu de la preuve du
18 Transporteur, concernant l'allégation d'une réserve
19 résiduelle, associée à la catégorie « maintien et
20 amélioration », pourra donc traiter de cet enjeu et
21 répondre à la preuve des intervenants.

22 Alors, en somme, le seul enjeu qui nous
23 semble lier ces deux catégories sera traité dans le
24 cadre du débat relatif à l'existence ou non de
25 cette réserve de capacité ou de cette réserve

1 résiduelle de capacité. En conséquence, je vous
2 dirais qu'un élargissement du débat à cette autre
3 catégorie ou à ces autres trois catégories au-delà
4 de ce qui découle directement de la définition de
5 la catégorie « maintien et amélioration », ne
6 devrait pas être autorisé selon nous, dans le cadre
7 de la phase 2 B) et je m'empresse d'ajouter que les
8 exemples que vous avez identifiés dans votre lettre
9 du trente et un (31) août, c'est-à-dire le
10 déplacement de charges, la planification intégrée
11 et la recherche de projets optimaux, visent des
12 circonstances et des considérations qui sont déjà
13 pris en compte dans le modèle d'analyse des
14 investissements pour les autres catégories et
15 plusieurs décisions ont été rendues en ce sens.
16 Nous pourrions vous y référer au besoin. Je passe
17 maintenant au quatrième (4e) sujet.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Dunberry ? Préférez-vous les questions
20 maintenant, par sujet, ou à la fin ?

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Je pense que je les prendrais à la toute fin,
23 Madame la présidente, si vous nous le permettez, ce
24 qui nous permettrait d'aller rapidement dans le
25 cœur de l'ensemble des débats, parce que tout est

1 peut-être lié pour vous.

2 Alors, j'irais tout de suite et
3 rapidement... C'est finalement le dernier sujet,
4 l'avant-dernier : l'opportunité d'inclure la
5 définition ou les définitions des catégories
6 d'investissement dans la section 1 des Tarifs et
7 conditions... Du texte des Tarifs et conditions de
8 transport d'Hydro-Québec.

9 À ce sujet-là, je vous dirais ceci, Madame
10 la présidente. Bien que la position du Transporteur
11 ne soit pas définitivement arrêtée sur ce sujet et
12 nous entendrons et prendrons note des commentaires
13 des intervenants ou des questions de la Régie, le
14 Transporteur tend à conclure qu'une codification à
15 la section 1 des Tarifs et conditions de la
16 définition de chacune des catégories
17 d'investissement n'est pas justifiée et je précise
18 tout de suite les raisons pour cette conclusion
19 préliminaire.

20 On sait bien que les tarifs et conditions
21 servent à énoncer des principes et des conditions
22 normatives qui sont d'application générale et qui
23 régissent les services de transport relatifs,
24 pardon, offerts aux clients du Transporteur et
25 lorsque cela est requis pour rédiger ou alléger des

1 dispositions tarifaires, on a recours à des
2 définitions par l'inclusion de textes relativement
3 courts, généralement fondés sur des termes et des
4 notions connus et reconnus à l'échelle de
5 l'industrie. Il s'agit simplement de consulter les
6 définitions à la section 1 des Tarifs et conditions
7 pour s'en convaincre.

8 Or, de l'avis du Transporteur, un exercice
9 de codification des définitions des catégories
10 d'investissement requis pour assurer soit la
11 pérennité, la croissance ou la qualité du service
12 sur le réseau, nous apparaît bien difficile, voire
13 inopportune, puisqu'un tel exercice de codification
14 implique nécessairement que l'on tente un certain
15 nombre de choses et pour avoir rédigé des textes,
16 je pense que l'analogie tient parfaitement la
17 route. C'est-à-dire qu'on doit tenter
18 nécessairement de forcer l'univers des projets
19 d'investissement envisageable à l'intérieur du
20 périmètre formé par quelques définitions.

21 On doit également tenter de définir, pour
22 chacune de ces définitions, des périmètres
23 relativement étanches pour différencier les
24 investissements les uns des autres et on doit
25 également éviter le risque de ne pas tenir et

1 réaliser un examen au cas par cas des objectifs
2 inhérents à chacun de ces projets lorsqu'ils le
3 requièrent, sur la base des faits et des
4 circonstances qui sont propres à chacun.

5 Il y a dans ces analyses, une importante
6 composante factuelle de contexte et de circonstance
7 dont on doit tenir compte avant de qualifier et
8 caractériser chacun de ces projets-là. Et cela est
9 d'autant plus vrai, Madame la présidente, comme
10 vous le savez, qu'il est fréquent qu'un même projet
11 relève simultanément de plusieurs catégories
12 d'investissement à la fois et puisse servir à des
13 objectifs multiples.

14 (9 h 27)

15 Par ailleurs, lorsque le Transporteur a été
16 appelé à catégoriser ou classer ses
17 investissements, il a vu au dépôt d'un document
18 qu'il a appelé généralement une description
19 synthétique non limitative, qui est établie à
20 partir d'exemples bien concrets de projets
21 illustrant des objectifs recherchés par chacun,
22 sans pouvoir réduire des catégories à une
23 définition exclusive ou exhaustive. Et on se
24 rappellera plusieurs décisions de la Cour suprême,
25 Madame la Présidente, où la Cour se refusait de

1 définir certains concepts en disant simplement que
2 lorsqu'on voit des choses - et vous avez... je vous
3 entends sourire, alors je vais y référer
4 directement - lorsqu'on traite de pornographie, on
5 n'a pas besoin de la définir, on le sait quand on
6 la voit.

7 Alors c'est un peu comme ça que bien des
8 légistes et bien des juristes et des décideurs ont
9 fait le choix bien informé, bien avisé, de ne pas
10 tenter de coucher sur papier des réalités
11 factuelles qui débordent un exercice de définition
12 en vase clos.

13 Alors c'est pour ça que dans ces dossiers
14 où le Transporteur a été appelé à décrire ces
15 catégories, il a utilisé ce concept d'une
16 description synthétique, fondée en bonne partie sur
17 l'utilisation d'exemples concrets, sans jamais
18 pouvoir réduire ces catégories à une définition
19 exclusive ou à une définition exhaustive.

20 Alors on ne voudrait pas réduire cette
21 preuve qui est offerte dans ces dossiers à quelques
22 phrases ou quelques paragraphes à l'intérieur d'une
23 section utilisée pour définir des termes, ni
24 préférer ces définitions à une preuve qui est
25 étoffée.

1 Et je vous dirais également, parce que la
2 question viendra sans doute, qu'il importe de
3 distinguer entre une codification formelle de la
4 définition de ces catégories d'investissement qui,
5 quant à nous, est bien difficile, de la
6 codification qui avait été ordonnée en deux mille
7 quinze (2015), par la décision D-2015-209, cette
8 codification de l'ordonnancement de la méthodologie
9 d'attribution des coûts en différentes catégories
10 d'investissement, s'agissant là d'une codification
11 d'une mécanique objective d'attribution
12 séquentielle des coûts par différence. Une formule
13 essentiellement, qui se codifie de façon objective,
14 mais c'est un exercice qui est bien différent.

15 En somme, nous concluons sur ce sujet que
16 le risque d'imposer et de superposer des textes
17 trop larges ou des textes trop restrictifs ou des
18 textes qui ne sont pas susceptibles d'offrir une
19 flexibilité d'interprétation suffisante pour
20 couvrir utilement l'ensemble des investissements
21 nécessaires, milite contre un exercice de
22 codification.

23 Et enfin, je termine avec votre invitation
24 à discuter du contenu de la preuve et de sa date de
25 dépôt. Alors vous aurez bien compris, Madame la

1 Présidente, que le contenu de notre preuve est
2 évidemment tributaire des enjeux que la Régie
3 retiendra au terme de la présente rencontre
4 préparatoire. Il en est de même de l'opportunité ou
5 pour l'opportunité de déposer une preuve
6 d'expertise en appui des positions qui pourraient
7 être développées par le Transporteur en chef ou en
8 réponse à des demandes ou à des éléments de preuve
9 présentés par certains des intervenants.

10 Et on comprendra également, Madame la
11 Présidente, que les ressources à investir par le
12 Transporteur, que ces ressources soient à l'interne
13 ou à l'externe, ainsi que le temps requis pour le
14 développement de cette preuve, ne peuvent être
15 pleinement évalués à l'heure actuelle.

16 Cela dit, évidemment, sauf circonstance
17 dirimante, le Transporteur entend bien déposer sa
18 preuve au premier trimestre de deux mille dix-neuf
19 (2019), donc dans le respect de la décision D-2018-
20 077 - et je peux vous référer au paragraphe 90 de
21 cette décision-là - et pourra rapidement informer
22 la Régie et les intervenants de ses intentions
23 quant à la preuve, dès réception de votre décision
24 concernant le contenu exact qui sera traité en
25 Phase 2 en relation avec cette catégorie « Maintien

1 et amélioration ».

2 Alors voilà, Madame la Présidente, pour nos
3 représentations en chef. Il s'agit d'un tableau
4 relativement sommaire qui annonce la position du
5 Transporteur et qui ne surprendra personne, je
6 pense, parce que ses positions étaient déjà
7 développées, pour l'essentiel, sur plusieurs sujets
8 déjà. Alors je céderai la place aux intervenants
9 pour revenir plus tard en réplique. Et vous aviez
10 des questions, alors je peux y répondre peut-être
11 dès maintenant ou en réplique, c'est comme vous
12 voudrez.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je n'en avais seulement qu'une.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et c'était sur l'opportunité de reconsidérer les
19 catégories les unes par rapport aux autres.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Évidemment. Je vous donne un exemple qui, pour moi,
24 est assez simple, là, mais il pourrait... on
25 pourrait croire qu'il a une superposition quelques

1 fois entre maintien des actifs et maintien et
2 amélioration de la qualité. Si on devait essayer de
3 préciser la catégorie « Maintien et amélioration »,
4 pour mieux... essayer de mieux distinguer entre
5 maintien des actifs et maintien... Le même mot est
6 là. On essaie des fois de faire les deux.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Oui.

9 (9 h 35)

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et si on essaie de préciser une catégorie, ça va
12 nécessairement avoir un impact sur l'autre. Donc,
13 pas que l'on veut enlever le maintien dans
14 « amélioration », mais d'essayer d'enlever des
15 superpositions qu'il pourrait y avoir entre des
16 catégories, est-ce que c'est quelque chose que le
17 transporteur est prêt à considérer ou pas du tout.
18 C'est ça que je cherchais à comprendre.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Je distinguerais, Madame la Présidente. Si je
21 comprends bien la question, je vais tenter une
22 réponse et peut-être que j'aurai une meilleure
23 réponse après la pause, après avoir parlé aux
24 représentants du Transporteur. Mais je ferais une
25 distinction entre des projets intégrés à objectifs

1 multiples qui, par définition, existent et
2 impliquent nécessairement un examen de plus d'une
3 catégorie et la définition de chacune de ces
4 catégories.

5 Alors, vous avez déjà été saisie, la Régie
6 a déjà été saisie à plusieurs reprises de projets
7 qui relèvent de plusieurs catégories
8 d'investissements. Et la Régie a d'ailleurs été
9 saisie de cette question-là et a invité le
10 Transporteur à codifier des règles d'ordonnancement
11 et une méthodologie d'attribution des coûts entre
12 ces différentes catégories-là.

13 Alors, oui, il existe. Et c'est prévisible
14 que ça va se reproduire parce qu'il y a une
15 planification intégrée, parce qu'il y a la
16 recherche de solutions optimales et parce que l'on
17 tente de voir l'avenir et de le gérer de façon
18 proactive et efficiente. Alors, il y aura et il y
19 aura encore des projets. Et c'est souhaitable, je
20 vous le soumets bien respectueusement, qui
21 relèveront de plusieurs catégories parce qu'ils
22 rencontrent plusieurs objectifs. Cette
23 superposition-là est à la fois prévisible et
24 souhaitable. Cette question-là est différente de la
25 définition que chacune de ces catégories puissent

1 se superposer.

2 Ce que je comprends de votre question,
3 c'est qu'il pourrait y avoir un impact. Et votre
4 question passe d'un sujet à l'autre. C'est-à-dire
5 que parce qu'il y a superposition de catégories,
6 par ailleurs bien définies, nous devrions
7 considérer la redéfinition de ces catégories pour
8 peut-être amoindrir l'importance de ces
9 superpositions.

10 Je pense qu'il y a là deux sujets bien
11 différents. Les catégories sont bien définies. Il
12 n'y a pas de lien logique ou nécessairement de vase
13 communicant entre chacune de ces catégories qui
14 requière une redéfinition de ces catégories-là.
15 Mais dans l'application des Tarifs et Conditions,
16 dans la mise en oeuvre de ces projets, lors de leur
17 étude économique notamment, on constate qu'il y a
18 superposition de plusieurs catégories, par ailleurs
19 bien définies, sans qu'il y ait nécessité de les
20 redéfinir aux fins de leur superposition.

21 Alors, je ne sais pas si je suis clair sur
22 le sujet, mais je distingue -et c'est mon objectif-
23 entre la redéfinition des catégories et le simple
24 constat qu'elles puissent coexister dans le cadre
25 d'un même projet. C'est deux choses pour moi qui

1 sont assez distinctes.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui. Je ne voulais pas parler de superpositions ou
4 de « séquençage » -excusez, je ne sais pas si c'est
5 français- mais de la séquence dans laquelle les
6 catégories dans un projet multiple, installer un
7 transfo, c'est installer un transfo, que ce soit...
8 et puis ça peut arriver dans les quatre catégories
9 d'investissements. Mais c'est l'intention qu'on
10 attribue ou l'objectif dans lequel...

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... on le fait qui définit, si vous voulez, la
15 catégorie dans laquelle l'installation du
16 transformateur va être faite. Donc, c'est soit en
17 maintien des actifs parce que le transfo qui est en
18 place est en fin de durée de vie, est en fin de vie
19 utile. Amélioration parce qu'il faut changer... on
20 change le type de transformateur. Croissance parce
21 que, évidemment, on veut en ajouter un autre.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ou respect des exigences en fonction d'un règlement

1 quelconque.

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Mais l'une des distinctions fondamentales, je
4 pense, c'est que, dans le cadre de maintien des
5 actifs, exercice en pérennité, fonction notamment
6 de la vie utile, les équipements à l'intérieur
7 d'une stratégie qui a été développée, qui a été
8 mise en oeuvre, et c'est un exercice qui est
9 directement lié à la vie utile de ces actifs à des
10 fins de pérennité, donc d'un remplacement dans bien
11 des cas.

12 Dans le cadre maintien des actifs et
13 amélioration de la qualité du service... pardon,
14 dans le cadre maintien et amélioration de la
15 qualité du service, ce n'est pas nécessairement lié
16 à la vie utile des équipements.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On s'entend.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 C'est un exercice qui recherche une optimisation du
21 rendement du réseau notamment, la performance du
22 réseau. Il peut y avoir des considérations ...
23 Donc, il y a une différence assez fondamentale
24 entre ces deux catégories-là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, ça, on s'entend. Quand c'est fait... Quand un
3 projet, je vais vous dire, est unique, on s'entend,
4 bon, on change les transfos en fin de vie utile ,
5 ça tombe dans le maintien des actifs; si on change
6 le type de transfo pour un autre type de transfo,
7 ça tombe probablement dans amélioration de la
8 qualité. C'est quand on fait un projet multiple,
9 des fois les objectifs font en sorte que ces
10 objectifs-là, il est difficile de les distinguer,
11 les catégories. Et c'est là où quelque fois on
12 pourrait arriver à superposer les objectifs dans
13 lesquels on fait l'installation du transformateur.

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors, on se demandait, est-ce qu'il vaut la peine,
18 si on devait essayer de préciser les catégories,
19 bien, évidemment c'est là où, peut-être, en
20 précisant une catégorie, bien vous dites qu'il n'y
21 a pas de vase communicant mais, dans le fond,
22 c'est que la nature a horreur du vide et les
23 définitions aussi. Si on enlève un objectif d'une
24 définition, il faut le mettre ailleurs,
25 nécessairement.

1 (9 h 40)

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est dans ce sens-là où je parle que, dans notre
6 décision, on disait, bien, si on enlève un objectif
7 à une catégorie, évidemment, il va falloir le
8 remettre ailleurs. Ça pourrait avoir un impact sur
9 les autres catégories. Je voulais savoir si c'était
10 quelque chose qui...

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Bien, à ce moment-là, ça devient, Madame la
13 Présidente, pour revenir à un commentaire
14 précédent, c'est difficile d'entrevoir l'impact que
15 vous envisagez hors du cadre particulier d'un
16 projet et dans un cadre plus factuel et
17 circonstanciel. On peut voir et gérer au cas par
18 car ce genre de situation là par la mécanique
19 d'ordonnancement des coûts, par la méthodologie et
20 vous êtes, à ce moment-là, dans le cadre d'un
21 projet particulier. Je pense que c'est un peu ça la
22 représentation que je vous faisais. Vous êtes, à ce
23 moment-là, en mesure de juger, lors de
24 l'attribution des coûts dans le cadre d'un projet
25 particulier, les nuances qui doivent être

1 apportées.

2 L'exercice de définition, parce que c'est
3 un bel exemple que vous donnez, dans un cadre
4 particulier, dans une circonstance définie d'un
5 projet, est-ce qu'il y aurait lieu de tenter de
6 modifier une définition pour essayer de capter ces
7 nuances dans les différents objectifs ou bien ça ne
8 serait pas simplement de traiter de ces nuances-là
9 dans le cadre de ce projet aux fins d'attribuer
10 correctement, entre chacune des catégories, les
11 différents coûts?

12 Cela dit, je reçois des notes et je pense
13 que j'aurai peut-être une meilleure réponse pour
14 vous. Alors, on me dit... oui. Bien, en fait, je
15 pense que je... je tentais de vous dire ce qu'on me
16 suggérerait de vous dire. Alors, je vais le redire
17 mais sans doute avec un vocabulaire plus précis.

18 Alors, la représentation, si je devais la
19 résumer, c'est qu'à notre avis, la définition des
20 catégories à l'heure actuelle est claire. Et que
21 ces questions, que vous soulevez, ne sont pas liées
22 nécessairement à la définition des catégories ou à
23 une interprétation davantage théorique. Nous
24 pensons qu'il s'agit là véritablement de cas
25 d'application qui peuvent être gérés au cas par cas

1 dans le cadre de l'autorisation d'un projet. Et je
2 vous dirais qu'on pourra revenir à chacune de ces
3 définitions dans la description synthétique dont je
4 vous parlais. Mais nous pensons que ces définitions
5 ne présentent pas d'ambiguïté à l'heure actuelle.

6 Et que s'il devait y avoir ce genre
7 d'interaction à laquelle vous référez, encore une
8 fois je me répète, mais que c'est dans l'étude
9 économique d'une solution particulière à un projet
10 spécifique qu'on pourra bien gérer cette situation-
11 là plutôt que de faire un texte par la voie d'une
12 définition normative qui, lorsqu'on l'appliquera,
13 on se dira : « Bien, finalement, le résultat, ce
14 n'était pas celui qui était souhaité parce que ce
15 texte tentait de capter le cas numéro 1 et là on
16 s'est donné un texte d'application générale qui ne
17 traite pas bien du cas numéro 4. » Alors que, dans
18 les faits, vous auriez la discrétion de bien
19 traiter ces deux cas dans l'application des
20 différentes catégories et mécanique
21 d'ordonnancement.

22 Cela dit, nous pourrions y revenir, Madame
23 la Présidente, s'il y a encore, dans mes réponses,
24 une bonne dose d'ambiguïté pour vous, là. Il me
25 fera plaisir de tenter d'y revenir en réplique.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie beaucoup.

3 Me ÉRIC DUNBERRY :

4 Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, on va commencer avec les intervenants.

7 Maître Cadrin pour l'ACEFO.

8 (9 h 44)

9 REPRÉSENTATIONS PAR ME STEVE CADRIN :

10 Bonjour, maître Steve Cadrin pour l'ACEFO, je
11 m'excuse de mon léger retard ce matin qui m'a fait
12 manquer votre appel. Alors, j'ai été là peu de
13 temps après mais j'ai entendu tout ce que vous avez
14 dit ou à peu près.

15 Essentiellement, j'essaie d'y aller
16 vraiment assez rapidement après que le Transporteur
17 ait fait part de sa position par rapport à votre
18 lettre qui soulevait toute une série de sujets avec
19 très peu de réflexions entre les deux, si je peux
20 me permettre de le dire comme ça.

21 Alors, je ne sais pas si une pause était
22 pertinente ou pas mais j'aurais eu tendance à
23 penser que ça aurait été pertinent mais, comme je
24 vais revenir pour la FCEI, je pourrai toujours
25 m'exprimer deux fois plutôt qu'une.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais je vois des gens en arrière de vous qui font
3 des grands hochements de tête sur le fait qu'ils
4 aimeraient une pause après pour considérer les
5 propos du Transporteur. Est-ce qu'un dix (10)
6 minutes vous...

7 Me STEVE CADRIN :

8 Moi j'apprécierais le dix (10) minutes que vous
9 allez me donner. Si vous me donnez dix (10)
10 minutes, j'apprécierais effectivement.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors on va prendre un dix (10) minutes et puis on
13 va revenir à cinquante (50). Je vous remercie.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE

18 (9 h 55)

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Rebonjour Maître Cadrin.

21 Me STEVE CADRIN :

22 Merci pour la pause. Je comprends que je le dis au
23 nom de plusieurs intervenants qui ne sont pas
24 encore revenus. Alors ils sont toujours en pause,
25 eux. Je vais essayer de résumer la pensée pour

1 l'ACEFO à ce stade-ci dans le dossier face à une
2 question qui n'avait pas été soulevée par nous, de
3 toute façon, mais qui nous préoccupe maintenant
4 qu'on y porte attention et qui nous préoccupe pour
5 les cas passés qui ont déjà été identifiés.

6 Je peux me permettre peut-être juste de
7 vous faire deux références pour vous montrer un peu
8 notre pensée sur le sujet. Tout d'abord, dans le
9 dossier 3981-2016, il y avait la pièce SÉ-AQLPA-12
10 qui mentionnait un certain nombre de cas
11 problématiques à sa page 11, notamment, certains
12 cas où on voyait que l'appariement ou, enfin, la
13 classification dans les différentes catégories
14 pouvait poser problème, du moins, selon ce que
15 l'intervenante soulevait.

16 Notre compréhension de la révision de
17 l'ensemble du dossier c'est que la réponse qui en
18 est suivie dans un autre dossier, 4012-2017, c'est
19 que, notamment, il y a un certain nombre de
20 réponses qui ont été fournies par le Transporteur
21 concernant des projets où ça aurait bien
22 fonctionné, selon lui, les définitions telles
23 qu'elles sont et, enfin, l'application des cas
24 particuliers alors, on regarde les cas
25 particuliers.

1 Donc, on a peut-être d'autres cas dans ce
2 cas-ci, donc, qui sont discutés. Alors, peut-être
3 deux aspects. Là, il y a certains cas qui ne sont
4 toujours pas discutés ou retraits par le
5 Transporteur face à la preuve de SÉ-AQLPA. Il y a
6 d'autres cas où on mentionne que ça a bien
7 fonctionné selon le Transporteur, selon les
8 catégorisations qui ont été faites et, là-dedans,
9 on vous pose la question : est-ce qu'on ne peut pas
10 être meilleur? Tout simplement, je pense que c'est
11 ça votre question fondamentale aujourd'hui sur
12 l'amélioration et, cette fois-ci, des définitions,
13 non pas des catégories.

14 Alors donc, l'amélioration des définitions.
15 Est-ce qu'il y a place à amélioration? Alors ça,
16 c'est la question fondamentale que vous nous posez
17 aujourd'hui mais décortiquée en quelques
18 paragraphes ou en quelques boulets, comme vous
19 l'avez présenté.

20 Alors, il est certain, puis je pense que
21 ça, il faut le clarifier parce qu'on a eu quelques
22 commentaires à cet effet-là, c'est pas l'idée de
23 reconsidérer les projets passés, ce n'est pas
24 l'idée de reprendre l'analyse des projets passés
25 pour les reconsidérer aujourd'hui mais c'est de

1 voir le résultat net des définitions qu'on a
2 utilisées à l'époque et leurs limites ou les
3 problématiques qui se sont avérées dans le cas
4 pratique qu'on a étudié. Alors, c'est un peu comme
5 ça qu'il faut le voir. Alors, voyons par un
6 bulletin a posteriori, dans le fond, voir si on est
7 correct et voir s'il n'y a pas lieu à amélioration.

8 Il y a aussi des cas prévisibles ou des cas
9 déjà connus qui s'en viennent et on va probablement
10 se poser des questions un peu similaires de comment
11 rentrer dans les différentes catégories. On n'en
12 nommera pas mais vous pouvez facilement en imaginer
13 quelques-uns qui sont déjà déposés, du moins un qui
14 est déjà déposé.

15 Alors, possiblement qu'on se posera ces
16 mêmes questions là. C'est sûr qu'on va se poser ces
17 mêmes questions là de faire rentrer dans les bonnes
18 définitions et peut-être qu'on voit déjà, là, une
19 certaine problématique là où on voit poindre à
20 l'horizon peut-être une certaine problématique de
21 bien le classer.

22 Donc, dans ce cas-ci, c'est pas de
23 considérer le dossier d'investissement à venir dans
24 notre cadre ici aujourd'hui mais toujours dans
25 notre dossier générique, d'être le plus près

1 possible d'une réponse parfaite, sachant que notre
2 réponse est imparfaite de toute façon.

3 Alors, on le sait, on ne sera pas parfait,
4 en bout de piste, mais plus la définition sera
5 claire, plus elle sera correcte, plus elle sera
6 englobante des bonnes catégories aux bons endroits,
7 moins il y aura de chevauchements, de
8 superposition, mieux ce sera.

9 La problématique actuelle c'est que le
10 Transporteur nous dit « Nous on trouve que ça fait
11 le travail. ».

12 (09 h 59)

13 Nous, on trouve que c'est parfait, dans
14 l'imperfection que ça a, bien sûr, et on doit
15 traiter les imperfections dans les cas
16 particuliers. Ne regardons même pas les définitions
17 telles qu'elles sont aujourd'hui. Ce n'est pas
18 opportun de le faire, même à l'égard... Je ne sais
19 pas si c'est illégal ou du moins reconsidérer une
20 décision que vous aurez déjà rendue sur cette
21 question-là dans le présent dossier.

22 Bref, c'est le début de l'argument
23 juridique. Il a été évoqué, mais plaidé, disons
24 préliminairement. Si on a à faire ce débat-là, on
25 le fera en temps et lieu en terme d'irrecevabilité

1 de la question. Je ne suis pas sûr que c'est ça qui
2 a été plaidé à ce stade-ci, mais bien, on vous
3 soulève : est-ce qu'il est opportun de le regarder.
4 Est-ce qu'il y a des choses qui font en sorte que
5 vous avez des préoccupations, soit à venir, dans le
6 futur, soit dans ce que vous avez constaté en cours
7 de route dans le présent dossier même?

8 Et comme on est dans un dossier générique
9 de politique d'ajouts, pourquoi pas regarder cette
10 question-là qui m'apparaît être une question
11 importante.

12 Donc, on revient à cette question. Est-ce
13 qu'on doit regarder les définitions. Est-ce qu'on
14 doit tenter de faire mieux. Est-ce qu'on doit
15 permettre à tout le monde de faire la preuve qu'ils
16 entendaient faire là-dessus, incluant preuve
17 d'experts dans certains cas. Ce n'était pas le cas
18 de l'ACEFO qui ne le soulevait pas comme on le
19 mentionnait. Moi je ne vois pas de problématique à
20 ça, au contraire.

21 Je comprends qu'il y a un travail qui est
22 associé à ça. Il y a du temps qui va être réservé à
23 ça et c'est peut-être pas un dossier qui est facile
24 à faire rentrer dans notre calendrier actuel. On
25 doit avouer qu'on a eu un été particulier. Alors,

1 ça continue. L'été des indiens va jusqu'en janvier!
2 Alors, à ce stade-ci...

3 Mais comprenons-nous bien, on n'a pas
4 plusieurs fois la chance de revoir les principes de
5 base. On est en train de revoir les principes de
6 base et dans la politique d'ajouts
7 particulièrement.

8 Or, selon nous, la preuve doit être
9 permise, parce que pas sans pertinence, pas
10 totalement inopportune à la face même d'entrée de
11 jeu et d'éliminer complètement la discussion.

12 Si à terme vous en venez à la conclusion
13 que les définitions font le travail face à la
14 preuve qui va vous avoir été présentée de part et
15 d'autres, malgré ce que certains intervenants
16 disent déjà comme des définitions incorrectes. On
17 ne peut pas en décider non plus à ce stade-ci de
18 cette preuve des intervenants-là et là, c'est ce
19 qu'on vous demande de faire, d'une certaine façon.

20 Alors, c'est sûr que l'opportunité de
21 regarder ça dans chacun des dossiers est
22 particulier. Nous y sommes. L'ACEFO, puis peut-être
23 je peux déjà vous donner un avant-goût de ce que la
24 FCEI va dire, on va le regarder dans chaque cas
25 particulier, puis oui, le chevauchement de

1 catégories ou la superposition à ces choses-là, on
2 aura cet exercice raffiné de voir si on est correct
3 dans chacun des cas particuliers, comme nous invite
4 à le faire le Tranporteur par maître Dunberry. Ça
5 va de soi. Mais d'entrée de jeu, si les définitions
6 sont clarifiées, si elles peuvent être clarifiées,
7 je ne vois pas pourquoi on se priverait de cet
8 outil-là et je comprends que l'exercice nécessite
9 du temps, mais plusieurs intervenants le soulèvent
10 et avec preuve d'expert potentiellement à l'appui
11 pour venir revoir cette question-là. Je pense que
12 ça devrait nous intéresser à ce stade-ci, dans la
13 phase 2 b), même si elle est déjà chargée. Ce n'est
14 pas un argument, parce qu'elle est chargée, de ne
15 pas traiter une question importante, surtout si on
16 peut faire mieux.

17 Alors, de décider d'avance qu'on ne peut
18 pas faire mieux, avec respect pour maître Dunberry,
19 ça m'apparaît un peu gros à ce stade-ci. Peut-être
20 qu'il aura raison à la fin et il aura gain de cause
21 en bout de piste, mais c'est ça la nature des
22 dossiers qui sont présentés devant vous.

23 Alors, on est un peu entre les deux, mais
24 si vous nous suggérez des éléments à voir dans la
25 preuve du Tranporteur, peut-être peut-il expliquer

1 certaines incohérences soulevées par certains
2 intervenants dans le passé. Il les connaît bien. Il
3 en a déjà discuté, mais en parlant d'autres choses.
4 Peut-être que il va pouvoir nous ramasser cette
5 preuve-là dans un seul et même document où on
6 pourra voir qu'il n'y a pas tant d'incohérence que
7 ça, parce que l'application des cas particuliers,
8 selon certains intervenants et l'exemple que je
9 veux donner de la SÉ-AQLPA, a créé peut-être
10 certaines incohérences.

11 En fait, on disait le mot « aléatoire » si
12 je ne me trompe pas dans le cadre de la preuve de
13 SÉ-AQLPA. Ça me préoccupe. Ça nous préoccupe à la
14 l'ACEFO, bien sûr.

15 Alors, ça complète mes représentations pour
16 ce dossier. Évidemment, vous allez avoir l'entière
17 discrétion de continuer cette discussion que vous
18 avez entamée sur ce point-là qui semblait vous
19 intéresser, alors, on vous demande d'y mettre fin.
20 Alors, ça sera à votre discrétion, mais je vous
21 invite à continuer cette étude.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je vous remercie beaucoup, Maître Cadrin. On va
24 passer... Maître Allard. Je ne vois pas maître
25 Pelletier. J'ai l'impression que vous allez faire

1 des représentations pour l'AQCIE aujourd'hui.

2 (10 h 03)

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN ALLARD :

4 Merci, Madame la Présidente, par la force des
5 choses, Jocelyn Allard pour l'AQCIE-CIFQ. Alors,
6 oui, j'ai payé ma cotisation au Barreau du Québec,
7 alors m'adresser à vous, c'est ce que j'en
8 comprends. Effectivement, maître Pelletier n'est
9 pas ici avec nous aujourd'hui. Vous aurez compris
10 qu'évidemment nous avons à gérer nos ressources et
11 optimiser les ressources que nous avons de
12 disponibles pour les différents dossiers. Et comme
13 mon confrère le mentionnait précédemment, nous
14 avons un été fort occupé et les dossiers, c'est ça,
15 s'accumulent.

16 Alors, je n'aurai pas beaucoup de
17 commentaires, là, puis je n'irai pas
18 systématiquement. Ce que je retiens aujourd'hui et
19 ce que nous voulons vous transmettre, c'est
20 évidemment cette question des ressources. Ça nous
21 amène justement à profiter d'un dossier qui est en
22 cours et à vous inviter à ne pas morceler la façon,
23 l'approche de travail. Vous savez, on a souvent
24 parlé qu'il y a un « level playing field » entre le
25 Transporteur et les intervenants ou les autres

1 entités réglementées et les intervenants. Et le
2 fait d'avoir un dossier comme ça, où on peut
3 justement traiter des questions de planification
4 puis de définition, c'est justement un bon dossier
5 pour le faire. Parce que là, de suivre l'invitation
6 du Transporteur et de refuser de débattre de
7 certaines choses et de le retourner dans des
8 dossiers spécifiques à mesure qu'on avance dans le
9 temps, oui, on le fait et on essaie de participer
10 autant que faire se peut, mais là, nous avons une
11 occasion dans un dossier qui a commencé ça fait
12 déjà un certain temps. Moi, j'ai pris le train, là,
13 il était déjà en marche puis c'est pas toujours
14 évident. Ça fait déjà un certain nombre de temps.
15 Et ça m'apparaît très sage de justement profiter de
16 traiter ça avec une vue d'ensemble.

17 Alors, lorsque vous parlez que quand on
18 touche à un morceau qu'on définit différemment
19 certaines catégories, évidemment est-ce que ça va
20 venir affecter d'autres catégories? Bien, ça vaut
21 certainement la peine de s'y pencher puis d'en
22 discuter puis d'en débattre ici dans le dossier.
23 C'est totalement approprié.

24 Et la même chose avec la question des
25 définitions. Évidemment, on peut penser que de

1 tenter de définir chacun des cas d'espèce ce sera
2 toujours difficile, mais c'est pas la première fois
3 que la Régie, et c'est justement l'avantage d'avoir
4 une réglementation, d'avoir des tarifs, d'avoir le
5 plus de règles mises de l'avant, et parce que ça,
6 ça favorise justement un rééquilibrage des
7 ressources, plutôt que de reporter ça à chaque
8 dossier où on ne peut pas toujours requestionner,
9 on n'a pas toujours les expertises ou les capacités
10 de le faire, d'avoir le plus de prévisibilité
11 possible. Et ce ne sera pas la première fois qu'il
12 y aurait des définitions qui seraient apportées et
13 qu'on aura besoin d'interpréter au fur et à mesure
14 qu'on avancera dans le temps. Alors, je pense que
15 c'est totalement approprié, à tout le moins, ça
16 vaut la peine d'en débattre ici dans le dossier.

17 Même chose avec la question des autres
18 points, de l'inclusion des pertes. Je pense que
19 c'est effectivement totalement approprié également
20 d'en discuter dans le présent dossier, sinon on va
21 le faire où, où est-ce qu'on va en discuter? Alors,
22 je comprends, ce que j'ai retenu des propos de
23 maître Dunberry, c'est beaucoup : limitons les
24 débats ici dans le présent dossier, mais ça
25 m'apparaît très réducteur de ce qu'on peut faire et

1 ce qui serait avantageux pour la suite. Il y a un
2 travail logique qui s'imbrique l'un dans l'autre et
3 les différents sujets que vous avez énumérés nous
4 apparaissent effectivement devoir être traités ici.

5 Autre chose, je ne sais pas si c'est le bon
6 moment, là je tourne à la page 2 de votre lettre du
7 trente et un (31) août, lorsque vous parlez de : le
8 mandat assigné à l'expert. Et je me demandais, est-
9 ce que c'est le bon moment, Madame la Présidente,
10 pour en parler? Oui. Alors, je ne sais pas si on a
11 bien compris ce que vous aviez à l'esprit justement
12 dans cette optique de rééquilibrer, et en ligne
13 avec ce qui a été discuté lors de la réunion devant
14 la Régie au mois de juin, la réunion annuelle de la
15 présidente, là, il y a différentes façons de faire
16 pour améliorer le fonctionnement de la Régie. Est-
17 ce qu'on envisage ici d'avoir peut-être un expert
18 que la Régie retiendrait et avec lequel on pourrait
19 travailler, qui permettrait d'avoir un
20 rééquilibrage des forces en présence, plutôt que de
21 les envoyer chacun séparément tenter de faire
22 autant qu'on peut faire avec les moyens plus
23 limités?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vais vous avouer qu'on a inclus ce sujet-là dans

1 la lettre parce que certains intervenants, puis je
2 ne pense pas que vous êtes l'un de ceux-là, nous
3 ont dit : on va peut-être avoir recours à un expert
4 quant à l'enjeu de la définition des catégories.
5 Mais ils ne nous ont pas dit sur quoi l'expert
6 allait intervenir et si c'était sur les définitions
7 elles-mêmes. On ne savait pas vraiment à quoi
8 l'expert servirait, si c'est sur du contenu que ça
9 pouvait modifier. Alors, on cherchait à savoir
10 exactement sur quoi l'expertise porterait. Alors,
11 je ne pense pas qu'à ce stade-ci la Régie irait
12 dans le sens où vous le soulignez, où la Régie
13 embaucherait un expert ou ferait une expertise
14 commune, là, mais c'était vraiment du fait que
15 certains intervenants avaient indiqué qu'ils
16 pourraient avoir recours à un expert et on se
17 demandait exactement quel serait le mandat de cet
18 expert-là en vue de cet enjeu.

19 Me JOCELYN ALLARD :

20 Merci. Si effectivement, sur du contenu ou autre,
21 c'est peut-être un dossier où on pourra tenter
22 d'appliquer justement ces nouvelles façons qu'on a
23 tenté d'explorer lors de la réunion administrative,
24 là, du mois de juin où plusieurs des personnes ici
25 présentes étaient également participantes et voir à

1 justement favoriser un plus grand « input » de la
2 part des différents intervenants en partageant ces
3 ressources-là sous le « leadership » de la Régie.

4 Merci. Ça conclut mes représentations.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie beaucoup, maître Allard. J'ai
7 Énergie Brookfield Marketing, maître Dubé.

8 (10 h 09)

9 REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

10 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
11 Madame la Régisseure, bonjour, Monsieur le
12 Régisseur. Nicolas Dubé pour Énergie Brookfield
13 Marketing (EBM). Donc, mes représentations et
14 commentaires vont être assez brefs ce matin.

15 Contrairement à ce que le Transporteur
16 prétend, EBM est d'avis que la définition en
17 « Maintien et amélioration de la qualité de
18 service » n'est pas si claire que cela et ne couvre
19 pas tous les cas de figure.

20 Que doit-on faire avec la capacité
21 excédentaire qui découle d'une solution dite
22 optimale par le Transporteur pour pallier à une
23 problématique, par exemple, de fiabilité de réseau
24 de transport? Qui doit payer pour cette capacité
25 dite excédentaire? Le tout, en respect des

1 principes de causalité des coûts ou neutralité
2 tarifaire et un principe d'utilisateur payeur.

3 Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas eu de
4 détermination finale faite par la Régie à cet égard
5 et, dans la phase 2B, il y aurait lieu de préciser
6 cette catégorie pour tenir compte de ces cas de
7 figure-là et vider le débat quant à ce sujet.

8 Bien entendu, tel qu'annoncé dans
9 l'intervention d'EBM, la position d'EBM est que
10 toute capacité excédentaire ne devrait pas être
11 socialisée dans la base de tarification des coûts.

12 Quant au deuxième sujet, l'inclusion des
13 pertes de transport dans la catégorie « Maintien et
14 amélioration de la qualité de service », bien EBM
15 est d'avis que les pertes de transport devraient
16 être considérées dans les projets d'investissement
17 « Maintien et amélioration de la qualité de
18 service » puisque ces projets ont un impact sur les
19 pertes de transport et donc ultimement sur les
20 tarifs d'électricité payés par la clientèle du
21 Transporteur.

22 Pour ce qui est du troisième sujet, bien
23 par souci de cohérence, nous sommes d'avis qu'il
24 faudrait élargir le débat et considérer les
25 catégories d'investissement les unes par rapport

1 aux autres. Si on vient préciser la définition
2 « Maintien et amélioration de la qualité de
3 service » fort à parier qu'il y aurait des
4 conséquences sur les autres catégories
5 d'investissement, notamment la catégorie besoins en
6 croissance, « Croissance des besoins de la
7 clientèle » plus précisément.

8 Finalement, par rapport au quatrième sujet,
9 nous sommes d'avis qu'il pourrait être opportun
10 d'étudier la question à savoir : est-ce que les
11 définitions des catégories d'investissement
12 devraient se retrouver dans la section « Définition
13 des Tarifs et conditions de service de Transport »
14 du Transporteur, EBM est d'avis qu'il y aurait lieu
15 et il serait pertinent d'étudier cette question-là
16 en phase 2B parce que, ultimement, bien c'est...
17 les projets en investissement peuvent avoir des
18 impacts sur les tarifs payés par les clients du
19 Transporteur.

20 Finalement, pour la question de
21 l'expertise, tel qu'annoncé dans notre
22 intervention, EBM avait annoncé qu'elle n'aurait
23 pas recours à un expert pour faire valoir sa
24 position. C'est toujours le cas, donc ça clôt le
25 sujet de notre côté.

1 Merci.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je m'excuse, juste une question. Je reviens sur la
4 réserve de capacité.

5 Me NICOLAS DUBÉ :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Est-ce que vous proposez de revoir le... excusez,
9 je cherche l'expression française, mais les
10 bénéficiaires ou le fait que ce soit les
11 bénéficiaires qui payent? Voulez-vous retourner sur
12 cette question-là? C'est ce que vous trouvez qui
13 n'a pas été déterminé suffisamment par la phase 1?

14 Me NICOLAS DUBÉ :

15 Oui. En fait, la position d'EBM est à l'effet que
16 si, par exemple, il y a un projet d'investissement
17 en fiabilité qui génère, par exemple, la solution
18 zéro, on a un problème de fiabilité et on doit
19 amener sept cents mégawatts (700 MW) pour résoudre
20 le problème. La solution zéro, cinq cents mégawatts
21 (500 MW), la solution optimale, mille mégawatts
22 (1000 MW), mais que fait-on avec les trois cents
23 mégawatts (300 MW) de capacité excédentaire? Qui
24 ultimement doit payer pour ça? Est-ce que ça doit
25 être socialisé dans la base de tarification ou non?

1 Donc, à votre réponse, oui, en quelque sorte.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Avez-vous déjà une idée d'où vous en allez avec ça?
4 C'est juste que je comprends que c'est une question
5 théorique qui est intéressante, mais dans la phase
6 1, on avait regardé qu'est-ce qu'on fait avec les
7 réserves de capacité. On avait regardé si on
8 restait avec... si on intervenait avec les
9 bénéficiaires, hein, les bénéficiaires qui paient
10 ou si on restait avec la file d'attente. Est-ce que
11 c'est ça que vous voulez revoir? Vous ramenez la
12 notion de bénéficiaires ou vous arrivez avec une
13 troisième théorie?

14 (10 h 14)

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 Non, en fait, ça serait la notion de bénéficiaires.
17 Avec notre cliente, on entend, bien, développer cet
18 argumentaire-là et vous proposer un argumentaire
19 additionnel.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vous remercie. Là, c'est clair.

22 Me NICOLAS DUBÉ :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 La FCEI avec maître Cadrin.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

2 Alors, après avoir conféré avec monsieur Gosselin
3 par la magie des internets, je vous mentionne que
4 la FCEI a une position similaire à celle adoptée
5 par l'ACEFO et, effectivement, voudrait avoir
6 l'opportunité de traiter cette question-là dans le
7 dossier en Phase 2B. En résumé. Merci beaucoup.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vous remercie beaucoup, Maître Cadrin. Je vais
10 l'appeler juste au cas où... Je ne le vois pas
11 maître Turmel pour HQD et je ne vois pas... Oui,
12 c'est Simon Turmel pour HQD. Et je ne vois pas
13 maître Assouline non plus. Je ne pense pas qu'ils
14 sont présents. On va passer à ce moment-là avec
15 NEMC et maître André Turmel.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

17 Bonjour, Madame le Régisseur; bonjour, Madame
18 Falardeau, la régisseur, et monsieur Émond, le
19 régisseur. André Turmel pour NEMC ce matin. Donc,
20 je serai moi aussi assez bref, mais débiterai par
21 peut-être deux remarques préliminaires. En
22 entendant le confrère, le procureur d'HQT ce matin,
23 on a toujours l'impression de vouloir raccourcir ou
24 fermer le débat. Or, j'aimerais quand même toujours
25 rappeler l'article 48 puis lire le premier

1 paragraphe jusqu'à la fin qui vous donne des
2 pouvoirs assez larges. Donc l'article 48 de la LRÉ.

3 Sur demande d'une personne intéressée
4 ou de sa propre initiative, la Régie
5 fixe ou modifie les tarifs et les
6 conditions auxquels l'électricité est
7 transportée par le transporteur [...].

8 Et plus loin dans le paragraphe, à la fin du
9 premier paragraphe, on dit :

10 Elle peut...

11 la Régie,

12 ... notamment demander au transporteur
13 d'électricité, [...] de lui soumettre
14 une proposition de modification.

15 Or, en tout temps, selon l'évolution d'un dossier,
16 après ou avant, évidemment en donnant le temps,
17 bien sûr, à celui à qui on demande de ne pas faire
18 de proposition ou de faire, de soumettre, est-ce
19 qu'on lui... de préparer et de soumettre ce qui lui
20 est demandé, la Régie a les pleins pouvoirs pour
21 tenter de régler des questions qui, elle, la Régie
22 croit qu'elles n'ont pas reçu toutes les réponses
23 dans les dernières années.

24 Et c'est un peu le cas ici du dossier
25 « ajouts au réseau ». C'est un dossier qui, entre

1 guillemets, je ne dirai pas traîne en longueur,
2 mais est dans le portrait depuis, mon Dieu,
3 presque... ça fait au moins dix ans qu'on en parle
4 que ça doit arriver, que ça va arriver, que
5 peut-être ça va arriver, c'est arrivé. On a une
6 Phase 1. Bien sûr, il y a eu les aléas, des
7 révisions, tout ça. C'est la vie d'un dossier.

8 Alors, certainement, je vous rappelle
9 l'article 42 pour vous dire que ce n'est pas le
10 moment de se fier à la parole d'un procureur, aussi
11 intéressant soit-il, de vous dire, ah, ça, c'est
12 réglé. C'est clair, on n'a pas à regarder cette
13 question-là. Premièrement, moi, je suis un
14 procureur, mes collègues aussi, mon collègue d'HQT
15 aussi. On n'a pas entendu de preuve à cet effet-là.
16 Si c'est clair... Quand on vous dit que c'est
17 clair, Madame la Présidente, c'est réglé, encore
18 faut-il entendre la preuve à cet égard. Et
19 peut-être que ce qui est clair sera, comme d'autres
20 l'ont dit, très clair et n'appellera aucune
21 modification ou, peut-être, au contraire, on devra,
22 comme on dit, resserrer les textes puisque c'est de
23 ça dont il s'agit. Donc, ça, c'était mon premier
24 commentaire, ma première remarque préliminaire.

25 Deuxièmement, pour NEMC, mais je pense que

1 c'est vrai pour l'ensemble des intervenants qui
2 sont à la fois des clients point-à-point et la
3 charge locale qui sont des clients donc d'HQD et
4 d'HQT. Les deux principes fondateurs que sont celui
5 de la neutralité tarifaire et du principe de la
6 causalité des coûts. Et on le rappelle parce que
7 c'est également ce qui doit être votre... le fer de
8 lance ou -comment dire- l'ancre principale dans ce
9 débat en Phase 2.

10 Dans le doute, je dirais à la Régie, bien,
11 dans le doute, si on doit s'interroger sur des
12 définitions, tout ça, rappelons-nous que l'ensemble
13 des consommateurs et des clients d'HQT devant vous
14 ont ces deux principes-là en tête tous les jours.
15 Et c'est à l'aune de ces deux tests-là que les
16 travaux devront être entrepris. Et je pense qu'il
17 est bon de se le rappeler plus souvent
18 qu'autrement.

19 Maintenant, pour revenir donc à vos
20 questionnements plus spécifiques dans la lettre du
21 trente (30) août. D'entrée de jeu dans les... Et
22 peut-être avant de commencer. Ma troisième remarque
23 préliminaire, c'est que je pense que, depuis
24 plusieurs années, on n'a jamais vu autant de
25 planifications d'investissements d'HQT, autant il y

1 en a qui ont été déposés et traités devant vous,
2 autant dans les documents de planifications, on
3 voit venir plusieurs demandes d'investissements.
4 Donc, je ne dirais pas que l'heure n'est pas grave,
5 mais l'heure... c'est l'heure de régler les
6 questionnements. Et comme l'ont dit certains, c'est
7 surtout pas l'heure de dire, ah, c'est beau, c'est
8 clair, on n'a pas à discuter de ça.

9 (10 h 16)

10 Donc, il y a aussi une question de
11 contexte, vous devez en tenir compte, c'est le
12 moment de régler les questions. Alors, revenons
13 donc à votre lettre, au questionnement. Donc, dans
14 les deux premiers paragraphes, vous nous invitiez à
15 venir discuter, dans un premier temps, sur la
16 définition de la catégorie d'investissements
17 maintien et amélioration de la qualité du service.
18 Mais dans le deuxième paragraphe vous nous dites,
19 et je cite :

20 Tel que prévu...

21 Et là vous faites référence à votre décision
22 D-2018-077, ce n'est pas écrit, là, mais aux
23 paragraphes 74 et 75. Alors donc, ce n'est pas une
24 nouvelle, donc vous nous rappelez que vous avez
25 déjà écrit dans la décision 18-077 que :

1 dans les textes et on pense qu'il peut... notre
2 collègue, tout à l'heure, disait : « Oui, il y aura
3 toujours la marge de la réserve », mais c'est une
4 chose de planifier ou de ne pas planifier en
5 conséquence et ensuite de voir comment on traite la
6 marge ou les excédents. On nous dit : « Ah! c'est à
7 coût nul », c'est ce que j'ai compris ce matin, ou
8 à coût à somme nulle. Bien, encore faut-il, je
9 pense, le valider en audience avec des preuves, des
10 témoins ou des experts.

11 Parce que, en général, donc, les
12 investissements en fiabilité ne doivent pas servir
13 à créer de la capacité excédentaire. La fiabilité,
14 c'est pour la fiabilité, il y a un régime de
15 fiabilité que vous connaissez bien, que vous
16 encadrez. Et cette réserve-là, même si on nous dit
17 qu'elle... on comprend qu'il se peut qu'elle arrive
18 mais il doit y avoir un traitement juste et adéquat
19 et non pas laisser tomber cette réserve-là dans une
20 craque réglementaire, si vous me permettez
21 l'expression.

22 Alors, maintenant je vais au deuxième
23 point. Donc, l'inclusion des pertes dans la
24 catégorie maintien et amélioration. Alors, d'une
25 manière ou l'autre, pour être cohérent, je pense

1 que si on tient compte des pertes pour un type
2 d'investissement, on pense qu'il faudrait en tenir
3 compte pour les quatre types d'investissements.
4 Donc, c'est un débat... une question pertinente qui
5 mérite d'être discutée.

6 Maintenant, la troisième question, qui
7 s'intitule :

8 L'opportunité de reconsidérer les
9 catégories d'investissements
10 existantes et leur définition compte
11 tenu de l'évolution du contexte
12 d'affaires et de l'évolution des
13 pratiques du Transporteur. À titre
14 d'exemple, le déplacement de la
15 charge, la planification intégrée et
16 la recherche de projets optimaux.

17 Bon. C'est quand même... la Régie donne des
18 exemples assez larges. Par exemple, quand on parle
19 du déplacement de la charge, j'avais en tête peut-
20 être ce qu'on parlait, la fermeture par HQP de
21 Gentilly qui, dans le sud du Québec, a... donc, a
22 nécessairement eu comme effet un déplacement de la
23 charge. Mais, quand HQP fait ce mouvement-là ou
24 cette action-là, comment le tout est traité?

25 Donc, la question, est-ce qu'on doit

1 reconsidérer les catégories d'investissements
2 existants? Nous, dans un premier temps, ce qui nous
3 apparaît le plus important, c'est de travailler sur
4 les définitions associées aux catégories
5 d'investissements existantes. Mais peut-être qu'en
6 travaillant avec... en revoyant ces définitions-là,
7 on pourra se poser la question s'il est nécessaire
8 de redéployer des catégories, mais il est trop tôt,
9 je pense... en tout cas, pour ma part, pour moi, ce
10 matin, vous dire, oui, j'en vois une cinquième
11 ou... honnêtement, je ne le sais pas.

12 (10 h 21)

13 Mais, au minimum, le travail sur les
14 définitions ne devrait pas nous... on ne devrait
15 pas... la Régie ne devrait pas se fermer la fenêtre
16 d'opportunité, bien que... J'arrête là. Parce qu'on
17 verra pour la suite des choses. Mais dans tous les
18 cas, cette modification relative aux définitions
19 doit avoir comme principe de base la causalité des
20 coûts et la neutralité tarifaire.

21 Ce qui nous amène au point suivant. Et
22 j'étais un peu étonné parce qu'évidemment, on
23 travaille avec l'OATT et... sur la question de
24 l'opportunité d'inclure les définitions des
25 catégories d'investissement dans la section 1 du

1 texte des Tarifs.

2 Pour nous, c'est un principe sine qua non,
3 c'est vraiment une question importante parce que
4 justement, on a un débat sur l'absence de clarté ou
5 la clarté de quatre définitions qui ont évolué dans
6 le temps depuis D-2012... D-2002-95. Rappelons-
7 nous, à l'époque il y avait trois définitions.
8 Entretiens, il y en a eu quatre. Et entretiens on a
9 dit : bien on va surtout considérer celles qui
10 génèrent des revenus et celles qui ne génèrent pas
11 de revenus. Bref, on a un corpus de catégories
12 d'investissement que l'on connaît, mais pour la
13 clientèle qui achète du transport, le plus
14 important c'est bien de lire les décisions de la
15 Régie. Ça peut être un peu long, mais c'est encore
16 mieux de lire le texte des Tarifs.

17 Et dans les Tarifs, rien de mieux qu'une
18 clarté, une transparence, à la fois pour les
19 clients, mais à la fois pour HQT. Pourquoi
20 auraient-ils « peur », entre guillemets, d'y mettre
21 une définition qu'ils utilisent? Je ne vois pas
22 vraiment la raison de l'opposition, mais on pourra
23 débattre, peut-être sauront-ils nous convaincre que
24 c'est une question tout à fait importante de ne pas
25 mettre les définitions de quatre catégories

1 d'investissement pour lesquelles, il nous dit dans
2 le même passage, qu'à l'égard de l'ordonnancement,
3 bien l'ordonnancement souhaité par la Régie,
4 l'ordonnancement j'ai cru comprendre que ça ne
5 posait pas de problème. Alors comment va-t-on
6 mettre dans le OATT un ordonnancement de quatre
7 catégories non définies? Ça peut être plus
8 difficile, je vous dis, à gérer.

9 Et je pense que la question de
10 l'ordonnancement déjà soulevée il y a quelques
11 années appelle, elle, donc le débat sur la
12 définition et le débat de l'opportunité d'inclure
13 des définitions et, je vous le dis d'emblée, NEMC
14 va plaider pour l'inclusion de ces définitions-là,
15 une fois qu'on aura fait « le ménage », entre
16 guillemets, dans les définitions. Faire le ménage
17 ça veut dire peut-être passer la poussière entre
18 les mots, mais après ça il reste peut-être les
19 mêmes mots. Ou en ajouter quelques-uns. Mais c'est
20 ça, c'est ça, faire le débat.

21 Alors donc on supporte cette question-là,
22 du débat sur les définitions. Maintenant, en ce qui
23 a trait à la preuve... au contenu de la preuve du
24 Transporteur et sa date de dépôt, si j'ai bien
25 compris ce matin on vous dit : bien notre preuve,

1 elle est déposée, « as is », comme on dit. Bon. Il
2 nous dit cela.

3 Évidemment, ça n'empêche pas la Régie de
4 demander une preuve complémentaire sur un sujet A
5 ou B ou C et donner le temps à HQT, comme vous le
6 faites habituellement, à préparer ce que vous lui
7 demandez en réponse à l'article 48 et pour qu'on
8 puisse avoir un débat qui soit cohérent. C'est à ce
9 moment-là que... bien donc, on aura... bref, à
10 l'issue de cette rencontre préparatoire-là, vous
11 rendrez une décision dans laquelle vous dites :
12 bien on travaille avec la preuve telle quelle ou
13 avec une preuve complémentaire souhaitée, sur
14 laquelle HQT peut travailler. Et à ce moment-là, on
15 pourra avoir une petite idée du traitement qui va
16 suivre.

17 La question : est-ce que nous avons déjà
18 annoncé, à l'époque... à l'époque... Quand on parle
19 dans un dossier de « à l'époque », ça veut dire que
20 le dossier vit longtemps. Il est encore tôt pour
21 NEMC de vous dire le mandat exact de son expert,
22 bien honnêtement, mais tout à l'heure vous disiez :
23 oui, mais on ne va pas avoir un expert pour
24 travailler sur la définition des mots. Bien si,
25 dans l'ajout des définitions, il y a des impacts

1 qui doivent être mesurés et qui doivent être
2 comparés par rapport à d'autres juridictions, nous,
3 on doit le savoir.

4 L'idée, c'est si NEMC embauche un expert -
5 et je pense qu'elle va le faire - elle va le faire
6 avec... pour avoir, offrir à la Régie le
7 meilleur... bien les meilleures solutions dans le
8 cadre du cadre réglementaire québécois, tout en
9 comprenant ce qui se fait dans les meilleures
10 pratiques hors Québec. Oui?

11 (10 h 26)

12 LA PRÉSIDENTE:

13 C'est juste que vous comprenez qu'évidemment avoir
14 un expert...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... qui va probablement amener un expert chez le
19 Transporteur...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... ça a des considérations pratiques sur le temps
24 d'audience...

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... sur la longueur de la preuve. Alors, ça a des
5 impacts sur le calendrier. Nous avons tous des
6 considérations pour le calendrier réglementaire
7 dans la dernière année et la prochaine s'annonce
8 aussi chargée, ça fait que c'est juste quand on
9 veut savoir c'est quoi le mandat et sur quoi ça
10 porte, évidemment...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Je peux vous donner quelques...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... il y a des préoccupations pratiques qui
15 viennent avec ça. Alors, évidemment, si vous n'êtes
16 pas en mesure aujourd'hui de nous dire sur quoi
17 exactement, puis que vous attendez la décision de
18 la Régie par exemple suite à cette rencontre
19 préparatoire pour déterminer s'il y aura un expert
20 et sur quoi, je pense qu'il va falloir qu'on vous
21 demande de nous préciser rapidement sur quoi le
22 mandat de votre expert va porter.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bien, à ce compte-là, peut-être que je profiterais
25 de votre occasion pour nous permettre de... Parce

1 qu'avec ce qu'on a entendu aujourd'hui, le
2 positionnement d'HQT, s'il nous était permis de
3 déposer demain ou après demain, simplement dire :
4 « Bien voici, avec ce qu'on a entendu, voici ce à
5 quoi ressemblerait le mandat », ça nous permettrait
6 d'être plus précis honnêtement, ayant le bénéfice
7 d'avoir pu parler au client et à l'expert
8 potentiel, plutôt que de vous lancer quelque chose
9 qui serait général.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ce n'est pas une difficulté et on est ici à des
12 fins de préparer le prochain dossier. On parle de
13 trimestre deux mille dix-neuf (2019). On n'est pas
14 à quelques jours près.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Parfait.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, faites-nous le savoir.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Mais ça va être important pour nous de le savoir,
23 afin de mieux préparer l'audience, puis de voir
24 venir.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Donc, écoutez, demain, d'ici demain en fin de
3 journée, est-ce que ça vous apparaît raisonnable?
4 (10 h 31)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Absolument.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 D'accord. Donc, dans les faits, c'est, un exemple,
9 bien, c'est-à-dire un mandat... Comment dire, une
10 définition du mandat potentiel non final, mais au
11 vu et au su de ce qu'on connaît maintenant.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Exactement.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Voilà. O.K. Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 J'ai d'autres questions pour vous, si vous avez...
18 Partez pas tout de suite. Faites cette question.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Excusez-moi.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Pas de problème. J'ai deux trois petites questions.
23 La première, vous nous avez parlé de fiabilité.
24 Bon, évidemment, est-ce que vous faites une
25 adéquation entre fiabilité et amélioration de la

1 qualité ou est-ce que vous parlez des normes de
2 fiabilité qui pourraient amener... Je veux juste...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Non. Bien, qualité de services, de mémoire, c'est
5 en lien avec... Maintien et qualité de services,
6 attendez...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Quand vous parlez de fiabilité du réseau, vous ne
9 parlez pas nécessairement de la fiabilité, des
10 normes de fiabilité pour le Coordonnateur.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Non. Ça, c'est autre chose, c'est autre chose. Dans
13 les faits, il y a un document qu'HQT avait produit,
14 « Description synthétique des investissements à
15 leur objectif », dans le dossier 3904, la pièce
16 HQT-1, document 2, 9 pages.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Hum hum.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Je vous le dis, parce que c'est... On est allé voir
21 ce qu'HQT avait fait de plus récent à l'égard de la
22 description synthétique de leurs investissements et
23 objectifs et ce document-là date de deux mille
24 quatorze (2014) et donc, sous la rubrique
25 « Investissements ne générant pas de revenus

1 additionnels », il y a le maintien des actifs,

2 O.K. ?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Hum hum.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Qui est une chose différente de la deuxième
7 catégorie qui s'appelle « maintien et amélioration
8 de la qualité de services », dans lequel il y la
9 fiabilité. O.K.? Et ensuite, il y a une troisième
10 catégorie qui s'appelle le « Respect des
11 exigences », mais ça le « Respect des exigences »,
12 ça c'est un peu normatif, c'est les lois et
13 notamment, je pense qu'on pourrait y mettre les...
14 Comment on appelle ça, les « Règles de fiabilité. »

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Hein, c'est ça. Je pense qu'on se comprend.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 O.K. Et la quatrième et maintenant, ça c'est la
23 première catégorie. La deuxième catégorie c'est les
24 « investissements générant des règles
25 additionnelles », bien c'est ce qu'on appelle la

1 croissance des besoins de la clientèle qu'on
2 connaît, on sait ce que c'est. C'est un client le
3 demande, puis on essaie de répondre à sa demande.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui. Là-dessus.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE:

9 Je vous... Vous avez indiqué concernant, bon, les
10 réserves de capacité ou surcapacité ou enfin la
11 capacité additionnelle qui peut être associée à un
12 projet. Vous aviez indiqué que vous vouliez
13 discuter en premier des réserves de capacité comme
14 dans une définition, puis ultimement, qui va payer
15 pour. Donc, vous avez comme distingué la
16 surcapacité de la façon que vous vouliez le
17 traiter.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Hum hum.

20 LA PRÉSIDENTE:

21 Avant de... Faisiez-vous une adéquation entre une
22 surcapacité d'un projet et les générant des
23 revenus, pas générant de revenus, parce qu'on ne
24 sait pas évidemment s'il y a... Puis je dis
25 n'importe quoi comme chiffre, mais s'il y a un cent

1 mégawatts (100 MW) de plus, puis que ce cent
2 mégawatts (100 MW) génère des revenus. Est-ce que
3 vous faites un adéquation entre la surcapacité et
4 la catégorisation générant des revenus et ne
5 générant pas des revenus?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 C'est une bonne question. Vous me permettez de
8 peut-être... Honnêtement, un instant. Dans les
9 faits, notre enjeu principal, c'était plus pour
10 s'assurer qu'il n'y a pas de projets planifiés en
11 matière de fiabilité qui va créer à dessein s'il
12 n'est pas bien monté, de la capacité excédentaire.
13 C'est plus... C'est là le noeud. C'était moins le
14 traitement par la suite, bien où on s'intéresse là,
15 mais c'était plus ce que je vous dis initialement.

16 LA PRÉSIDENTE:

17 O.K. Alors, ça m'amène à ma troisième et dernière
18 question. Je me demandais si vous vouliez traiter
19 de la question de réserve de capacité. Là, je vais
20 faire une analogie que maître Dunberry n'aimera
21 pas, mais je veux dire, maître Dunberry faisait
22 référence ce matin aux pertes d'électricité qui...
23 On fait pas un projet pour nécessairement juste
24 diminuer les pertes d'électricité, c'est un...
25 c'est un à-côté ou un accessoire des projets.

1 (10 h 38)

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 À la marge, là, oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Est-ce que vous voulez qu'on regarde un peu, comme
6 de la façon des pertes de transport, la notion dans
7 les définitions des réserves excédentaires ou, en
8 fait, des réserves de capacités ou des capacités
9 excédentaires?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bien, dans la mesure où... et j'essaie de penser.

12 De mémoire, ce débat-là n'a pas été...

13 Premièrement, un débat peut avoir eu lieu à la
14 Régie qui a été intéressant et on peut le refaire
15 cinq ans plus tard ou trois ans plus tard si la
16 Régie le juge à-propos s'il y a des faits nouveaux,
17 hein! Hein! En général.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Deux, de mémoire, à votre question, je n'ai pas une
22 mémoire récente de cette question-là. Alors, si
23 c'est pertinent, j'aurais tendance à le mettre dans
24 le débat plutôt que... j'ai tendance plus à ouvrir
25 le débat qu'à le fermer. Je sais que nos amis d'HQT

1 n'aiment pas ça, mais...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Mais, c'est pour l'inclure dans la définition.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, c'est juste pour dire : est-ce qu'on doit
8 inclure dans les définitions des catégories
9 d'investissement, cette notion-là de réserves de
10 capacité au même titre, par exemple, qu'on pourrait
11 peut-être inclure les pertes de transport?

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 C'est une excellente question à laquelle, donnez-
14 moi un instant.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Vous n'avez pas de réponse.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Bien, il faudrait y réfléchir et c'est le genre de
19 question que peut-être des experts peuvent nous
20 aider à répondre ou... Honnêtement, je suis un
21 modeste avocat ce matin à votre service, mais je ne
22 peux pas...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est correct. Je voulais juste préciser parce
25 que... là où vous vouliez aller. Alors, j'essaie...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... de comprendre là où vous voulez aller. Mais, je
5 comprends de votre réponse que ce n'était pas
6 nécessairement votre intention initiale.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Exactement. C'est ça.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Je vous remercie beaucoup.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Très bien. Je vous remercie. Je vous remercie.

13 Alors, ça va être maître Neuman avec SÉ/AQLPA.

14 (10 h 40)

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour Madame la Présidente. Bonjour Madame et
17 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
18 Stratégies énergétiques et l'Association québécoise
19 de lutte contre la pollution atmosphérique.

20 Alors, je vais aborder des... la liste
21 des... des questions que la Régie nous pose dans sa
22 lettre du trente et un (31) août, à savoir si les
23 sujets suivants devraient être... devraient être
24 inclus dans... enfin, devraient faire partie des
25 enjeux à débattre.

1 De façon générale, comme cela a été
2 mentionné par quelques intervenants, il nous semble
3 préférable, à ce stade-ci, de garder le débat
4 ouvert puisque les preuves n'ont pas encore été
5 complètement déposées dans le cas... dans le cas
6 d'Hydro-Québec et pas encore déposées dans le cas
7 des intervenants. Il se peut que, dans le cours des
8 débats, qu'on risque de regretter d'avoir exclu
9 d'avance un certain volet de ce que vous proposez.
10 Donc, de façon générale, nous sommes favorables à
11 garder ces sujets dans la liste des enjeux du
12 présent dossier.

13 En ce qui concerne le premier point, en
14 fait, le premier et le deuxième point, la réserve
15 de capacité associée à la catégorie « Maintien et
16 amélioration de la qualité de service » l'inclusion
17 des pertes dans la catégorie « Maintien et
18 amélioration de la qualité de service ».

19 Selon notre compréhension, les critères de
20 conception des investissements incluent, visent à
21 s'assurer déjà que les investissements soient
22 suffisants pour couvrir les pertes sur le réseau,
23 qu'ils soient également suffisants pour couvrir la
24 réserve de capacité qui fait partie des critères de
25 fiabilité. Et donc ces éléments sont déjà inclus

1 dans la conception de l'investissement lui-même.

2 La question qui se pose, c'est que
3 lorsqu'on construit un actif, je vais utiliser un
4 terme simple, plus grand pour ne pas se limiter
5 uniquement à ce qui est strictement nécessaire pour
6 couvrir le besoin identifié, mais que l'on, et là
7 c'est une expression que nous utilisons parfois, si
8 l'investissement cherche à structurer davantage le
9 réseau de manière, en prévoyant donc une capacité
10 additionnelle à ce qui est strictement requis par
11 les critères de conception pour satisfaire le
12 besoin sachant que cette capacité additionnelle a
13 de bonnes chances d'être utile plus tard pour
14 d'autres besoins qui ne sont pas encore des besoins
15 présents, mais qui pourraient survenir par la
16 suite.

17 Nous avons tendance à ne pas être d'accord
18 avec les propos qui ont été formulés par
19 l'intervenant qui m'a précédé, selon lesquels on ne
20 devrait... on devrait tendre à ne pas faire ça, à
21 ne pas prévoir de capacité additionnelle dans les
22 investissements qui sont faits.

23 Au contraire, en soi, c'est probablement
24 une bonne chose. Cela réduit globalement les coûts
25 des investissements de prévoir que l'investissement

1 présent soit d'une capacité d'un peu supérieure à
2 ce qui est immédiatement requis. Puis ça risque
3 d'être un bénéfice économiquement, c'est un
4 bénéfice environnementalement également. Ça réduit
5 le gaspillage, ça peut éviter d'avoir des
6 situations comme il y en a malheureusement
7 quelquefois au Québec ou dans un corridor...

8 Bon. On a commencé par mettre une ligne de
9 transport. À un moment donné, on a élargi le
10 corridor, on en met une deuxième. Ensuite, on en
11 met une troisième puis ensuite une quatrième dans
12 le même corridor.

13 Peut-être que ça aurait été une bonne chose
14 à un moment donné de faire une ligne d'une plus
15 grande capacité, ce qui aurait réduit le besoin de
16 toujours déboiser davantage pour élargir le
17 corridor pour en mettre une de plus à chaque fois.

18 O.K. Donc c'est, en soi, c'est une bonne
19 chose. Et la question que nous soulevons dans
20 les... dans notre demande d'intervention lorsque...
21 dans les représentations que nous avons annoncées,
22 c'est : est-ce qu'il y a un moyen d'encadrer,
23 d'encadrer cela ce surplus de capacité.

24 Et ce qu'on a constaté dans le passé, c'est
25 qu'il arrivait souvent que des... des capacités

1 supplémentaires soient... que ce soit plus facile,
2 que HQT ait une tendance plus facilement à inclure
3 de la capacité supplémentaire lorsqu'elle vise à...
4 lorsqu'elle permet de structurer davantage le
5 réseau pour intégrer plus tard des projets de point
6 à point d'Hydro-Québec Production.

7 Alors que quand il s'agissait d'autre chose
8 plus proche de la charge locale pour permettre de
9 mieux intégrer à l'avenir soit des projets éoliens
10 servant à alimenter la charge locale ou de
11 l'autoproduction, qu'Hydro-Québec TransÉnergie
12 était moins enthousiaste à structurer davantage le
13 réseau pour cela.

14 (10 h 46)

15 Et ce que l'on constate, c'est que ces
16 investissements qui visent à structurer davantage
17 le réseau, s'ils ne sont pas faits d'avance, avant
18 que le besoin survienne, bien lorsque le besoin
19 survient plus tard ça devient un investissement en
20 croissance. Alors que s'il est fait d'avance, ça a
21 tendance à être un investissement en matière
22 amélioration de la qualité de service qui est payé
23 par tout, par la masse de la clientèle.

24 Donc, notre propos ne vise pas à interdire
25 ces investissements structurants ou ces surplus de

1 capacités structurantes faits d'avance, c'est de
2 les encadrer et pour assurer un certain équilibre.
3 C'est-à-dire, ou bien si on fait des choses
4 d'avance pour aider HQP pour l'avenir, peut-être
5 qu'on pourrait faire des investissements d'avance
6 pour ajouter aussi d'autres choses pour les besoins
7 futurs qui surviendront. Ou inversement. Si on ne
8 les fait pas pour HQD, bien, peut-être qu'on ne
9 doit pas les faire pour HQP. Donc, c'est de trouver
10 le juste équilibre.

11 Donc, ceci pourrait amener... Je suis au
12 troisième point de votre lettre, Madame la
13 Présidente, de la lettre de la Régie,
14 « l'opportunité de reconsidérer les catégories
15 d'investissement existantes et de leur
16 définition ». Donc, ceci pourrait amener à mieux
17 définir ces choses-là dans les définitions elles-
18 mêmes, mais nous ne fermons pas la porte à ce que
19 le texte ou la décision que la Régie exprimera ne
20 soit pas nécessairement dans le texte de la
21 définition, mais que ça puisse être exprimé
22 simplement dans sa décision elle-même quant à une
23 politique à suivre, une règle à suivre.

24 Donc, les questions que vous soulevez entre
25 parenthèses « à titre d'exemples, le déplacement de

1 charge, la planification intégrée et la recherche
2 de projets optimaux », ça correspond à ce que je
3 viens de mentionner, c'est-à-dire de structurer le
4 réseau pour qu'il ne soit pas toujours à la limite
5 de ce qu'on a exactement prévu puis que dès qu'il y
6 a quelque chose d'imprévu, oups, il faut faire un
7 autre investissement plus tard.

8 Sur les catégories d'investissement. Il est
9 possible, enfin il y a de fortes chances que nous
10 vous proposons d'enlever le mot « maintien » des
11 mots « maintien et amélioration de la qualité de
12 service ». Il nous semble que, de toute façon, même
13 si les mots se... le titre de la catégorie se
14 recoupe et même la définition qui est déposée
15 annuellement dans les dossier, les dossiers
16 d'investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie, il y
17 a le mot « maintien » dedans, mais en pratique il
18 nous semble qu'HQT et la Régie n'appliquent pas
19 vraiment le mot « maintien » lorsqu'ils décident
20 d'inclure des investissements dans cette catégorie,
21 que c'est vraiment d'amélioration.

22 Et on constate que la question de capacité
23 additionnelle de structurer le réseau pour
24 l'avenir, ça n'apparaît pas dans le texte, bien
25 d'aucune des catégories, que ce soit amélioration

1 de la qualité ou autres. Mais en pratique,
2 lorsqu'il y a des investissements structurants, ils
3 sont proposés par HQT dans la catégorie
4 amélioration, ils sont adoptés par la Régie dans
5 cette catégorie.

6 Donc, il y aura au moins cette modification
7 que nous proposerons, d'enlever le mot « maintien »
8 dans la catégorie « amélioration ». Donc, ça se
9 peut qu'il y ait lieu de modifier le mot à mot des
10 définitions de la catégorie « maintien » et de la
11 catégorie « maintien et amélioration ».

12 Et compte tenu des propos que je viens de
13 vous tenir, et également de voir comment ça
14 affecterait la catégorie de croissance, donc les
15 investissements en excès de capacité qui peuvent
16 être considérés peut-être comme des investissements
17 en croissance faits d'avance, mais on n'a pas
18 encore de clients à qui l'attribuer. Donc, il y
19 aura un jeu des définitions.

20 La catégorie « respect de la
21 réglementation ». Je ne peux pas me prononcer à ce
22 stade sur le fait qu'on n'aura pas de proposition
23 de modification de texte qui pourrait en résulter.
24 Ça se peut qu'il y ait quelque chose à ajuster là.
25 Et notamment si l'on tient compte du fait que le

1 respect de la réglementation ne se limite pas aux
2 exigences réglementaires provenant d'une source
3 gouvernementale. C'est les exigences internes d'HQT
4 qui font partie de cette catégorie aussi.

5 L'opportunité d'inclure les définitions des
6 catégories d'investissement dans la section 1 du
7 texte des Tarifs et conditions. A priori, mais sous
8 réserve que, peut-être, nous allons changer de
9 position en cours du dossier, a priori, nous
10 aurions tendance à être en accord avec Hydro-Québec
11 à l'effet que les différentes nuances que nous
12 voulons apporter, que j'ai mentionnées, qui sont
13 aussi dans nos textes, qu'il ne soit peut-être pas
14 possible de tout les inclure dans une définition.
15 Donc, est-ce que ça veut dire qu'il y aurait une...
16 qu'on n'a pas besoin d'inclure aucune définition de
17 quelque nature que soit dans le texte ou... mais
18 elle serait nécessairement incomplète et elle
19 devrait être complétée par tout le reste, toutes
20 les précisions qui résulteraient de votre décision
21 et d'autres décisions éventuelles dans d'autres
22 dossiers.

23 (10 h 51)

24 Donc, a priori, ce n'est peut-être pas
25 nécessaire. Et c'est parce que, si on met les

1 définitions, bien, dans ce cas, est-ce qu'il faut
2 mettre des règles d'allocation aussi dans le texte
3 des Tarifs et conditions puisque ces catégories
4 servent à l'allocation des coûts? Donc, est-ce
5 qu'on va se mettre à tout mettre dans le texte ou
6 est-ce que ça reste comme c'est actuellement, ça
7 demeure des décisions de la Régie, tout simplement?

8 Bien, le dernier point, le contenu de la
9 preuve du Transporteur et sa date de dépôt. Donc,
10 nous soumettons qu'il serait souhaitable que la
11 Régie invite Hydro-Québec TransÉnergie à déposer
12 une preuve sur l'ensemble de ces points, qui
13 codifieraient certains des éléments qu'Hydro-Québec
14 exprimait aujourd'hui devant vous.

15 Quant à l'expertise, nous ne proposons pas,
16 quant à nous, d'avoir des témoins experts. Je vous
17 remercie.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je vous remercie beaucoup, Maître Neuman. Ça va
20 être tout, je vous remercie beaucoup.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Merci beaucoup.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Sicard.

25 (10 h 52)

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

2 Bonjour. Et je m'excuse de mon retard, à tout le
3 monde, prisonnière du transport routier. Alors, je
4 n'ai pas eu bénéfice d'entendre ce que les
5 représentants de HQT ont pu vous dire mais j'en ai
6 déduit, des commentaires de tout le monde, qu'ils
7 ne voulaient pas qu'on procède à l'exercice en
8 phase 2B de la redéfinition, de regarder en tout
9 cas, ces catégories maintien et améliorations.

10 Alors, évidemment, UC vous l'avait déjà
11 mentionné à la réunion du mois de juin, on pense
12 que c'est important de les regarder. Et, entre
13 autres, pour tous les éléments que SÉ-AQLPA avait
14 soulevés dans le dossier 3981 où, on se rappellera,
15 je pense que vous étiez la présidente du banc,
16 Maître Duquette, si je ne me trompe pas. Non. Vous
17 étiez sur ce banc-là?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 J'étais sur le banc mais c'est maître Turgeon qui
20 était le président.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 O.K. Alors, je m'excuse à maître Turgeon. Où le
23 Transporteur lui-même a indiqué, dans ce dossier-
24 là, que ce sujet devait être référé à la phase 2 du
25 dossier R-3888, présent dossier. Alors, nous y

1 sommes et ces éléments devraient être examinés.

2 Maintenant, est-ce que ces éléments... Je
3 vais aller peut-être pas tout à fait dans l'ordre
4 de votre lettre mais par ordre d'importance pour
5 l'Union des consommateurs. Est-ce que ces éléments,
6 une fois examinés et redéfinis, devraient être
7 inclus dans les Tarifs et conditions? Bien, j'ai
8 écouté maître André Turmel tout à l'heure, qui nous
9 disait que c'est important pour HQT et pour les
10 clients de pouvoir avoir un point de référence qui
11 est clair. On est d'accord avec lui, oui, ça
12 devrait être dans le texte des Tarifs et
13 conditions.

14 Et je vous soumettrais que c'est également
15 important pour la Régie parce que ça va être
16 beaucoup plus facile pour la Régie de tenir son
17 rôle de régulateur si elle peut constater de façon
18 plus facile que d'aller à travers plein de
19 décisions s'il y a eu une juste application des
20 définitions entre les différents clients puis entre
21 les différentes catégories de projets.

22 Ce sera également plus facile pour les
23 clients du Distributeur, par exemple, dans un
24 dossier tarifaire annuel, de souligner si le
25 Distributeur n'a pas discuté ou ne s'est pas plaint

1 d'une répartition quelconque qui le
2 désavantagerait, de le souligner à la Régie si on a
3 une définition dans les Tarifs et conditions. Ça
4 permet quelque chose de plus uniforme, de plus
5 juste, de plus équitable pour tous les clients.

6 Maintenant, réserve de capacités. Je
7 comprends que, lorsque vous avez écrit « réserve de
8 capacités », de ce qui s'est dit ce matin, que vous
9 visez une réserve de capacités au-delà de la
10 fiabilité. Alors, un peu de la même façon que les
11 pertes, pour le moment... et on n'a pas fait notre
12 preuve encore, donc ce sont des éléments de
13 discussion et à considérer, là, puis la preuve
14 viendra après.

15 On vous suggérerait de le traiter de la
16 même façon que les pertes, c'est-à-dire selon les
17 différentes catégories. Parce qu'il n'apparaît pas
18 logique d'envoyer tout ce qui est pertes dans une
19 seule catégorie d'investissement alors que les
20 pertes peuvent découler des différentes catégories.

21 Alors, il faudrait voir à allouer à chaque
22 catégorie, s'il en est, une réserve de capacités
23 excédentaires et l'inclusion des pertes de façon,
24 encore une fois, à ce que leur traitement et la
25 répartition des coûts, parce que... les coûts du

1 Transporteur, là, c'est les clients qui vont les
2 payer. Mais, au bout du compte, là, la charge
3 locale, elle ramasse le plus gros de toutes ces
4 dépenses-là. Alors, il faut s'assurer qu'il y a une
5 répartition équitable et que la charge locale ne
6 ramasse pas tous les coûts qui sont mis de côté
7 parce que non utilisés de façon active
8 immédiatement quand ils sont encourus.

9 (9 h 27)

10 Alors est-ce qu'il y a opportunité de
11 reconsidérer les catégories d'investissement
12 existantes? Alors oui, les définitions. Vous avez
13 posé la question ou quelqu'un a posé la question :
14 est-ce qu'il devrait y avoir d'autres catégories?
15 Je pense que... et je vous soumetts que c'est en les
16 regardant et en les discutant qu'on va savoir si on
17 veut créer une catégorie supplémentaire ou pas,
18 mais pour le moment on va commencer par regarder
19 celles qui existent et bien les définir. S'il
20 s'avère impossible de définir une catégorie de
21 façon logique et organisée, sans en créer une
22 autre, bien on y verra à ce moment-là.

23 À ce sujet-là, UC vous avait suggéré au
24 mois de juin, quand on a eu la rencontre et que le
25 Transporteur avait proposé des rencontres

1 préparatoires sur la partie 1, d'avoir peut-être
2 des rencontres, groupe de travail technique sur ça,
3 entre les intervenants, pour limiter le temps
4 d'audience. Ce serait peut-être quelque chose...
5 une question qui vaudrait la peine d'être posée au
6 Transporteur. Et sur ce, je vais rejoindre les
7 experts en même temps, vous avez parlé des experts,
8 faire très attention. Lorsque... s'il doit y avoir
9 expert, une mise en garde, là, on est dans des
10 définitions, on est au Québec, en français, dans un
11 langage qui nous est particulier, même au niveau de
12 la régulation énergétique. Alors les croisements de
13 termes anglophones et francophones et ce qu'on
14 utilise, faire attention qu'on ait les bons mots,
15 que les traductions soient faites selon le langage
16 que nous utilisons et qui répond à l'existence de
17 nos éléments à l'heure actuelle, qu'on ne refasse
18 pas tout le français des Tarifs et conditions et
19 des textes existants en même temps, en traduisant
20 quelque chose qui serait en anglais.

21 Alors il faudrait peut-être que, s'il y a
22 expertise, que l'expertise soit déposée
23 suffisamment d'avance pour que la traduction en
24 français en soit faite et puisse être confirmée,
25 là, pour être utile. Parce que le texte final sera

1 en français.

2 Alors l'opportunité d'inclure les
3 définitions, je l'ai couvert. Et le contenu de la
4 preuve du Transporteur et sa date de dépôt. Bien
5 j'ai cru comprendre qu'il ne jugeait pas... il
6 jugeait que tout était beau et donc, qu'il ne
7 devait pas y avoir de preuve. Donc, il vous
8 appartiendra de lui demander si vous voulez une
9 preuve supplémentaire et sur quel sujet, puis on
10 essaiera de suivre vos dates avec le calendrier
11 chargé. Et je vous remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je vous remercie. Juste une petite question.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Vous avez parlé de séance de travail, vous parlez
18 de séance de travail suite au dépôt, par exemple,
19 du Transporteur lorsqu'une... si on lui demande...
20 bien en fait il a déjà une preuve, là, sur les
21 définitions, là. Vous voulez faire une séance de
22 travail après ce dépôt-là au trimestre deux mille
23 dix-neuf (2019) pour discuter du...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Écoutez...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Après vos propos sur la langue francophone, je me
3 sens très mal de dire sur le « wording » de...

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Bien c'est parce qu'il apparaît que... il apparaît
6 que même ceux qui pensaient avoir des experts, là,
7 n'en auront peut-être pas. Je sais, parce qu'on a
8 vu dans le dossier, que par exemple SÉ-AQLPA a
9 beaucoup avancé dans sa vision d'où il veut aller
10 avec le présent dossier. Est-ce qu'on a besoin
11 d'attendre deux mille dix-neuf (2019) pour avoir
12 une discussion sur certaines définitions et que les
13 intervenants commencent à se parler pour éviter du
14 temps d'audience? Je ne suis pas certaine. Il peut
15 y avoir une rencontre technique de façon
16 préliminaire, si le Transporteur évidemment y met
17 du sien puis il veut avancer, pour voir qu'est-ce
18 qui ne... Parce que SÉ, dans le dossier 3981, avait
19 quand même bien avancé sa position et sa vision,
20 alors je vais vous laisser décider, mais avant de
21 faire des longues audiences où tout le monde va se
22 débattre sur certains mots, les analystes auraient
23 peut-être avantage à s'asseoir ensemble. Parce qu'à
24 ma grande surprise, là, je vois que même les
25 clients de point à point sont d'accord pour dire :

1 il faut qu'il y ait quelque chose d'écrit, il faut
2 qu'il y ait quelque chose de clair, il faut que ce
3 soit refait. Alors si tout le monde peut s'asseoir
4 ensemble et l'avancer et qu'on puisse en parler
5 après, ça peut peut-être aider le Transporteur à
6 même trouver ces nouvelles définitions et à les
7 améliorer.

8 (11 h 02)

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous remercie, Maître Sicard.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 O.K.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Dunberry. Est-ce que vous êtes prêt à faire
15 votre réplique tout de suite ou vous voudriez une
16 pause?

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Je pense qu'il serait... je pourrais faire un peu
19 des deux, mais je ne pourrais pas compléter en un
20 seul trait parce que je voudrais nécessairement
21 parler à mes clients. Alors ce que je propose c'est
22 une pause de dix (10 min) ou quinze minutes (15
23 min). À onze heures et quart (11 h 15), onze heures
24 et dix (11 h 10), quinze minutes (15 min) je pense
25 que ça devrait suffire pour qu'on puisse terminer

1 avant midi. J'aurai une réplique assez détaillée
2 pour certains des points évoqués par certains
3 intervenants, alors si on peut avoir une petite
4 pause, dix (10 min) ou quinze minutes (15 min),
5 Madame la Présidente, on serait très heureux.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Quand... oui, ce sera... on recommencera à onze
8 heures et quart (11 h 15). Quand vous dites « assez
9 détaillée », est-ce qu'on pense qu'on va avoir
10 besoin d'une pause lunch ou est-ce qu'on...?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Non.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non, parfait. Je vous remercie, on se reverra à
15 onze heures et quart (11 h 15).

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Merci.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20 (11 h 17)

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Rebonjour, Maître Dunberry.

23 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Rebonjour, Madame la Présidente. Aux fins de la
25 réplique, nous reviendrons plus particulièrement,

1 et pour chacun des intervenants, sur les sujets et
2 les représentations qui ont été faites. Mais
3 peut-être d'entrée de jeu, vous laisser un
4 commentaire préliminaire qui, je pense, devrait
5 encadrer vos réflexions lors de vos délibérations,
6 notamment quant à la recommandation que certains
7 des intervenants ont faite.

8 Je ne pense pas, je ne me rappelle pas, en
9 fait, je sais que le Transporteur n'a évidemment
10 pas mis en cause ou contesté les pouvoirs ou la
11 compétence de la Régie en vertu de l'article 48
12 pour s'intéresser à la définition des catégories
13 d'investissement et vouloir évidemment en traiter
14 dans le cadre d'un débat d'ordre qu'il soit
15 administratif ou tarifaire. Sauf que l'exercice des
16 pouvoirs et des compétences que vous avez en vertu
17 de votre loi habilitante doit être un exercice à
18 l'intérieur... d'abord, doit être un exercice utile
19 et doit être un exercice à l'intérieur de certains
20 principes, dans le respect de certains principes
21 qui ont toujours guidé la Régie dans l'exercice de
22 ses pouvoirs d'attribution.

23 Il y a quelques-uns de ces principes-là, je
24 pense, qui sont très importants à l'écoute des
25 représentations des intervenants. Un premier

1 principe, c'est un principe de proportionnalité que
2 les tribunaux administratifs et judiciaires
3 adoptent. C'est-à-dire qu'il doit y avoir un lien
4 raisonnable, un lien rationnel, un lien de
5 proportion entre une démarche, une ordonnance, une
6 directive, une mesure corrective et une situation à
7 traiter, un différend à résoudre, un cadre
8 réglementaire à définir.

9 Et en l'absence d'un lien de
10 proportionnalité, l'exercice devient non seulement
11 arbitraire mais devient inutile. Et je ferais un
12 lien avec ce commentaire avec certains des
13 intervenants qui, finalement, vous demandent de
14 vous intéresser à des choses qu'ils ne peuvent même
15 pas définir, qu'ils ne peuvent même pas définir au
16 sens qu'il y aurait là un problème à résoudre, une
17 expertise à produire, un sujet à développer.
18 L'appétit vient en mangeant. Ce qu'ils vous
19 demandent, c'est d'établir un menu de plats qu'ils
20 pourront goûter pour ensuite vous indiquer ce qui
21 devrait être au menu. Alors, c'est un premier
22 principe.

23 Un second principe, c'est un principe
24 d'efficience. Ce que les intervenants vous
25 demandent va coûter cher, va alourdir, va relancer

1 un débat qui, en bonne partie, a déjà été traité
2 dans la Phase 1 de ce dossier-là. Et il y a des
3 coûts associés à ça, que ce soit la préparation
4 d'une expertise, le temps d'audience, les coûts
5 associés au processus administratif et tarifaire.
6 Et les coûts, Madame la Présidente, c'est un
7 principe d'efficience que la Régie a toujours géré
8 de façon très serrée.

9 Le troisième principe, c'est un principe de
10 prévisibilité et de stabilité qui est sous-jacent
11 évidemment à l'exercice des pouvoirs qui vous sont
12 conférés. Et, là, ce qu'on vous redemande pour
13 certains intervenants, c'est de remettre en cause
14 les constats et conclusions qui ont été formulés
15 dans la décision D-2015-209. Premier exemple, c'est
16 Brookfield qui se présente devant vous et vous
17 demande non pas de faire une preuve additionnelle
18 sur le concept de payeur-bénéficiaire, mais une
19 seconde plaidoirie. Hein, ils vous ont indiqué
20 qu'ils ne produiront pas d'expertise, qu'ils ne
21 produiront pas de preuve, mais qu'ils veulent
22 plaider à nouveau cette question de socialisation,
23 de partage des coûts d'une solution optimale entre
24 différents utilisateurs présents, futurs,
25 indéterminés, indéfinis.

1 Vous avez un principe de prévisibilité, un
2 principe de stabilité qui fait en sorte que l'on ne
3 peut, en l'absence de circonstances le justifiant,
4 remettre en cause des décisions très récentes et
5 surtout dans le même dossier, parce que nous sommes
6 toujours dans le même dossier de la politique
7 d'ajouts. Or, c'est un troisième principe auquel
8 nous tenons. Et je pense que ces principes-là
9 doivent être respectés lorsque vous examinerez les
10 représentations des intervenants.

11 Par ailleurs, en pratique, ça, c'est le
12 deuxième élément de mon commentaire introductif, en
13 pratique, que des tribunaux, y compris des
14 régulateurs et des tribunaux administratifs,
15 tentent de faire, c'est de résoudre une situation,
16 régler un problème, établir une mesure utile, et
17 non pas de s'engager dans des réflexions
18 théoriques, hypothétiques, subjectives ou
19 arbitraires pour tenter d'élaborer ou de définir ce
20 qui aurait pu être dans un monde où on vise la
21 perfection.

22 (11 h 22)

23 Et c'est le procureur de la FCEI et de
24 l'ACEFO qui, je pense, a résumé l'exercice auquel
25 on vous convie. C'est-à-dire, il y a toujours place

1 à l'amélioration. On peut toujours rechercher la
2 perfection. Ce n'est pas le rôle d'un tribunal
3 administratif ou d'un régulateur de dire que, tant
4 qu'à faire, nous allons tenir une audience non pas
5 pour résoudre une situation, sauf une qui a été
6 évoquée, soit celle de la réserve de capacités
7 résiduelles, mais pour faire mieux. Et quand on lui
8 pose la question, mais où est le problème? Il n'y a
9 aucune réponse. Qu'est-ce qu'on va résoudre? Aucune
10 réponse. Comment on va écrire une preuve?
11 Impossible. On va écrire une preuve pour faire
12 mieux. Oui, mais quoi?

13 On est en campagne électorale, Madame la
14 Présidente, tous les politiciens parlent
15 d'améliorer le système de santé, le système
16 d'éducation. C'est bien, mais la question de savoir
17 c'est quel est le problème que l'on tente de
18 résoudre?

19 Parce que vous devez, lorsque vous allez
20 nous demander d'écrire une preuve, écrire une
21 preuve sur un problème, sur une situation, sur une
22 circonstance, sur une condition à résoudre.

23 Alors, cette idée, là, que l'on veut faire
24 place à l'amélioration, ce n'est pas un exercice
25 auquel les tribunaux se prêtent. Ce n'est pas un

1 exercice de remue-méninges informel, déstructuré ou
2 arbitraire. C'est un processus tarifaire, en phase
3 2, qui doit traiter de sujets identifiés pour qu'on
4 puisse écrire une preuve utile, retenir les
5 services d'experts au besoin et progresser dans la
6 résolution d'une situation qui doit être revisitée,
7 pour reprendre l'expression consacrée chez nos amis
8 américains, ou pour résoudre une difficulté qui a
9 été identifiée.

10 Et la seule difficulté qui a été
11 identifiée, c'est celle de l'allocation des coûts
12 ou de la gestion d'une situation qu'on a appelée
13 cette réserve de capacités excédentaires, réserve
14 de capacités résiduelles, cette capacité ou ce
15 surplus, pour reprendre les expressions de
16 certaines intervenants, créés par la mise en place
17 d'une solution optimale.

18 Ça, c'est une situation qui a été évoquée,
19 qui a fait l'objet de commentaires dans des
20 décisions et c'est une situation que le
21 Transporteur est en mesure de traiter. Et qu'il a
22 déjà traitée dans une preuve qui, en passant, a été
23 déposée dans le cadre de la cause tarifaire, en
24 août deux mille dix-sept (2017), qui a été retirée
25 parce que le dossier, sur ce volet, a été transféré

1 à la présente instance, en phase 2B.

2 Alors, la preuve du Transporteur est à
3 venir, bien que nos positions ont été annoncées
4 dans un cadre différent à un moment différent et
5 que donc, sera modulée, nuancée ou modifiée pour
6 tenir compte des enjeux que vous aurez à
7 identifier.

8 Alors, ce deuxième élément là, Madame la
9 Présidente, c'est très important de ne pas nous
10 engager tous collectivement dans un exercice de
11 « faisons mieux » sans savoir de quoi on parle. Ce
12 n'est pas votre rôle, ce n'est pas le rôle d'un
13 administrateur, d'un gestionnaire, d'un régulateur,
14 et c'est très coûteux. On ne change pas pour
15 changer. On change pour résoudre. On change pour
16 redéfinir lorsqu'il y a une situation qui s'est
17 présentée. Et, généralement, c'est comme ça que les
18 tribunaux gèrent les problèmes et, généralement, au
19 cas par cas.

20 Je pense que la façon d'illustrer ça de
21 façon plus évidente et la plus éloquente, c'est de
22 synthétiser la position de la SÉ-AQLPA présentée
23 par maître Neuman. Maître Neuman, contrairement à
24 tous ses confrères du côté droit de la salle, croit
25 qu'il est bien de bâtir au-delà des besoins.

1 D'intégrer un surplus, qu'il a appelé « une
2 capacité excédentaire », à même un projet que nous
3 définissons, de ce côté-ci de la table, comme une
4 solution optimale selon des critères de conception,
5 des critères de fiabilité bien conçus pour répondre
6 à des besoins. Pas plus, pas moins. C'est un
7 concept de solution optimale pour répondre, dans le
8 cadre d'une planification intégrée, à des besoins,
9 à des situations qui sont bien mesurées, encadrées,
10 définies, comprises, annoncées.

11 Alors, ce que maître Neuman propose, c'est
12 d'abord de bâtir au-delà des besoins. Ensuite, de
13 modifier les critères, les normes et les pratiques
14 de conception pour établir un réseau qui ne serait
15 pas le réseau optimal recherché pour résoudre,
16 présenter, gérer, planifier pour l'avenir, tenant
17 compte des faits et des circonstances connues, mais
18 pour prévoir, un peu de façon arbitraire, une
19 petite réserve, qu'on a appelée, excédentaire. Ça,
20 c'est la deuxième partie de sa démarche.

21 Ensuite, maître Neuman constate qu'en ayant
22 fait ce qu'il propose, il a créé un problème. Bien,
23 là il y a une réserve excédentaire qui a été créée
24 à dessein, en ne respectant pas les critères
25 habituels de conception, des critères qui ont été

1 utilisés par Hydro-Québec dans le passé.

2 (11 h 27)

3 Étape suivante, on dénonce le problème mais
4 il faut le gérer. On a créé un problème de
5 capacités excédentaires, oui. Vous avez créé un
6 problème de capacités excédentaires. Nous ne créons
7 pas de problème de capacités excédentaires, il n'y
8 a pas... la preuve acceptée dans plusieurs projets,
9 des décisions de la Régie, et je peux y référer. Le
10 dossier R-3994-2016 c'était l'ajout d'induction
11 shunt, R-3887-2014, R-3760-2011, R-3696-2009, tous
12 des projets où la Régie a retenu des critères de
13 conception mis en oeuvre pour arriver à une
14 solution optimale sans qu'il n'y ait, dans aucun de
15 ces dossiers, de débat quant à la gestion d'une
16 capacité excédentaire à dessein incluse dans un
17 projet pour atteindre des objectifs.

18 Alors maître Neuman continue sa démarche en
19 disant : bien là, maintenant qu'on a une capacité
20 excédentaire, il faut la gérer. Dans sa preuve, il
21 parle d'iniquité parce que certains paieraient pour
22 cette capacité excédentaire et d'autres non. Alors
23 il y a un problème d'iniquité et d'allocation de
24 coûts.

25 Et là, il vous dit : bien là, il faut tenir

1 une audience pour tenir un débat de fond avec une
2 preuve pour gérer ce problème qu'il a créé. Et
3 ensuite il vous dit : bien écoutez, là, il faut
4 encadrer cette pratique qui est non conforme aux
5 bonnes pratiques. Parce que, dans le fond, ce qui
6 est requis, c'est-à-dire cette capacité
7 excédentaire, n'a pas été traitée au plan de
8 l'allocation des coûts de façon équitable, il faut
9 donc encadrer. Et finalement il vous propose de
10 mieux définir ces catégories d'investissement pour
11 tenir compte de la capacité excédentaire qu'il a
12 lui-même injectée dans un système, alors que nous
13 vous suggérons de ne pas le faire.

14 Alors voilà l'exemple d'une démarche.
15 Maître Neuman, contrairement à ses collègues, crée
16 un problème, pour ensuite proposer une audience
17 pour le résoudre.

18 Madame la Présidente, si vous relisez les
19 transcriptions des représentations de maître
20 Neuman, c'est exactement ça. Il se donne un mandat
21 de tenir une audience inutile pour faire un débat
22 qui repose sur une décision incompatible avec tous
23 les précédents jurisprudentiels, les normes et les
24 critères de conception. Il faut le faire. C'est un
25 exercice totalement artificiel pour justifier quoi?

1 Une audience, alors que vous avez beaucoup de
2 dossiers à gérer.

3 Les autres intervenants sont moins
4 radicaux. Ils ne suggèrent pas de bâtir au-delà des
5 besoins, ils vous posent l'hypothèse, ils vous
6 disent : écoutez, nous posons l'hypothèse, sans
7 aucune preuve, que le Transporteur, à dessein, en
8 cachette, sans vous le dire, injecte dans son
9 réseau une capacité, réserve de capacité résiduelle
10 ou excédentaire de façon à favoriser certains
11 clients. Et là, il pose cette hypothèse-là et
12 ensuite il dénonce le problème fondé sur une
13 hypothèse. Or, l'hypothèse est fausse. Et si
14 l'hypothèse est fausse, le problème disparaît, mais
15 ils ont besoin de créer une hypothèse. Et ça, c'est
16 la position de Brookfield, c'est la position de
17 EMC. Ils vous représentent qu'il faut gérer cette
18 hypothèse qui n'a jamais été avérée, et au
19 contraire, dans toutes les décisions que j'ai
20 identifiées, la Régie a fait exactement l'inverse.
21 Elle a conclu que ces projets-là devaient être
22 autorisés parce qu'ils présentaient, au plan
23 économique, la solution optimale.

24 Alors voilà pour le commentaire général que
25 je voulais faire sur la création hypothétique ou

1 volontaire d'un problème devant justifier une
2 audience, alors que vous avez bien d'autres choses
3 utiles à faire, que de gérer des problèmes qui
4 n'existent pas, Madame la Présidente.

5 Le troisième volet de mon commentaire
6 introductif, c'est qu'il y a une alternative
7 supérieure à la tenue d'une audience générique,
8 théorique et arbitraire sur un problème qui
9 n'existe pas. C'est de vous intéresser à une
10 situation concrète, à des faits particuliers, à des
11 conditions spécifiques dans le cadre de
12 l'approbation de chacun de ces projets-là
13 lorsqu'ils se présentent et lorsqu'il y a une
14 approbation qui est requise. Alors ces cas
15 spécifiques, ces circonstances précises ont été
16 revus, révisés, et ont fait l'objet d'un exercice
17 d'adjudication dans les cas particuliers,
18 spécifiques qui ont été présentés.

19 Alors plutôt que de tenir une audience
20 hypothétique sur des cas non avérés à partir
21 d'hypothèses et d'une preuve qu'on ne peut
22 absolument pas écrire, l'alternative supérieure,
23 l'alternative que les tribunaux retiennent
24 habituellement c'est de dire : écoutez, voici un
25 projet, analysons-le et vérifions avec des faits,

1 dans les circonstances, si toutes ces allégations
2 hypothétiques tiennent ou non la route, et si oui,
3 bien vous avez, dans le cadre de l'approbation de
4 ces projets en vertu de l'article 73, d'autres
5 dispositions de la Loi et vous avez tous les
6 pouvoirs appropriés pour résoudre une difficulté
7 concrète, plutôt que de rendre une décision
8 arbitraire.

9 (11 h 32)

10 Et je vous dirais que les tribunaux
11 procèdent de cette façon habituellement, non pas en
12 redéfinissant des catégories, mais en les
13 appliquant, en les interprétant dans le cadre de
14 situations définies dans un tarif.

15 Je reviendrai maintenant, Madame la
16 Présidente, au-delà de ces trois éléments
17 simplement pour bien conclure sur ce premier point,
18 les trois éléments c'est : un, le respect des
19 principes dans l'exercice de vos pouvoirs; le
20 deuxième, c'est de rechercher une analyse fondée
21 sur des situations et des allégations de problèmes
22 réels; et évidemment le troisième point, c'est
23 qu'il existe une alternative supérieure, qui est
24 celle d'une analyse au cas par cas.

25 Maintenant, je reviens sur les commentaires

1 de chacun des intervenants. J'ai couvert
2 essentiellement ceux de la FCEI, de l'ACEFO, qui
3 vous invitaient à faire un exercice un peu de pêche
4 sous le vocable « place à l'amélioration », on peut
5 toujours s'améliorer, on peut toujours parfaire. Je
6 vous invite à rejeter cette approche que les
7 tribunaux ne retiennent jamais. Surtout les
8 tribunaux administratifs qui ont un énorme volume
9 de travail.

10 Quant à l'AQCIE-CIFQ, en fait, je vais
11 aller à Brookfield. Dans le cas de Brookfield, on a
12 répondu aux cinq points. Le premier point, en
13 réponse à votre question, le procureur de
14 Brookfield a confirmé qu'il voulait revoir le
15 concept de bénéficiaire payeur. Il a admis qu'il
16 entendait plaider à nouveau, en l'absence d'une
17 preuve nouvelle, ce qui avait déjà été plaidé et il
18 a même référé à un argumentaire additionnel.

19 Alors, sur ce premier point, Brookfield est
20 très clair. Ils veulent ajouter des arguments à ce
21 qu'ils ont présenté lors de la Phase 1 puis on se
22 rappellera que la Régie n'a pas retenu, il y a eu
23 un débat de fond avec des expertises, l'expert
24 Adamson, les gens de chez Brattle... l'expert...
25 Adamson, oui, c'est ça. Alors, je vous invite à

1 simplement rejeter cette représentation qui,
2 clairement, constitue une invitation à porter en
3 appel votre propre décision sur le sujet.

4 Quant au deuxième point sur les pertes, le
5 procureur de Brookfield a suggéré que les pertes
6 devaient être considérées. Oui, mais la réponse,
7 Madame la Présidente, c'est qu'elles le sont
8 toujours. Les pertes sont considérées dans tous les
9 projets, et contrairement à ce que certaines
10 représentations qui vous ont été faites, les pertes
11 sont considérées pour tous les projets, quelle que
12 soit la catégorie, en toutes circonstances, lors
13 des études économiques qui sont faites. Ce n'est
14 pas un examen limité à une catégorie, ce n'est pas
15 un examen limité à un type de projet, c'est
16 systématique. Pourquoi? Parce que c'est prévu, à
17 l'annexe ou à l'appendice D des Tarifs et
18 conditions. C'est déjà prévu depuis toujours, je
19 pense, que les pertes sont examinées dans tous les
20 projets.

21 Alors, on crée un problème qui n'existe
22 pas. Les pertes et je le redis, sont toujours, en
23 toutes circonstances, pour tous les projets, dans
24 toutes les catégories, lors de toutes les études
25 économiques, prises en compte. Alors, on peut bien

1 vous déposer une preuve à ce sujet-là, mais c'est
2 un exercice qui n'a aucun objet, aucune utilité,
3 aucune finalité particulière.

4 Le troisième sujet, Brookfield suggère :
5 oui, on devrait reconsidérer les catégories
6 d'investissement. Pourquoi? Aucun commentaire.
7 Bonne idée. Passons deux jours sur ça. Est-ce qu'il
8 y a une allégation de faite? Non. Un problème
9 allégué? Non. Une iniquité alléguée? Non. Un lien
10 logique entre les pertes et ces catégories? Est-ce
11 qu'il y aurait un lien entre ces différentes
12 catégories en raison d'une réserve? Rien. Rien du
13 tout. Rien du tout. Alors, quand un tribunal n'est
14 saisi de rien, c'est difficile de donner effet à un
15 rien.

16 (11 h 37)

17 Quatrième point. Le procureur de Brookfield
18 vous dit, oui, bonne idée de codifier les
19 définitions, ça peut avoir un impact sur les
20 tarifs. Il n'y a aucun lien logique entre les deux.
21 Il n'y a aucun lien logique entre la codification
22 d'un texte et la détermination de tarifs justes et
23 raisonnables en tenant compte de tous les éléments
24 d'information qui sont présentés à la Régie dans le
25 cadre d'une cause tarifaire pour la détermination

1 de tarifs justes et raisonnables. Il n'y a aucun
2 lien logique entre la détermination d'un tarif et
3 la codification d'une définition qui se retrouve,
4 par ailleurs, dans plusieurs décisions de la Régie
5 rendues au cours des années. Aucun lien logique.

6 Dernier point. Quant à la preuve, bien, les
7 gens de Brookfield sont incapables de définir ce
8 que pourrait contenir une preuve et vous informent
9 plutôt qu'ils n'auront aucune preuve. Alors, ils se
10 présentent devant vous, ils disent, tenez une
11 audience de fond, mais nous n'aurons aucune preuve,
12 nous n'ajouterons rien, nous ne proposerons rien
13 qui sera fondé sur un fait, une circonstance, mais
14 on va replaider ce qu'on n'a pas gagné en première
15 phase. Bon. Je vous suggère, Madame la Présidente,
16 que vous avez des choses plus utiles à faire.

17 Dans le cas du procureur de NEMC. On est
18 revenu sur trois concepts de base, les concepts de
19 neutralité tarifaire, de causalité des coûts et de
20 l'importance de tenir un débat ouvert. Je pense
21 que, derrière ça, on doit comprendre, et on se
22 rappellera que c'était un point important de la
23 preuve de NLH, à l'époque, de mémoire, de revenir
24 sur le concept de bénéficiaire payeur. Or, la
25 Régie, dans la décision D-2015-209, a déjà conclu

1 que le concept de la file d'attente, que la façon
2 de planifier et la façon d'attribuer et d'allouer
3 les coûts entre projets, étaient appropriés, fondés
4 et acceptés. Alors, c'est le même concept. On veut
5 revenir ici sur un débat qui a déjà eu lieu en
6 Phase 1.

7 On a également, quant au premier point,
8 posé l'hypothèse qu'Hydro-Québec, à dessein,
9 injecte une dose de capacité résiduelle dans ses
10 projets et qu'il y avait là donc matière à
11 débattre. C'est une hypothèse qui a été posée. Je
12 ne reviendrai pas. Une hypothèse qui est contredite
13 dans toutes les décisions de la Régie sur le sujet.

14 Il a également suggéré qu'on doit tenir
15 compte des pertes. Eh oui, on en tient compte dans
16 tous les projets pour toutes les études économiques
17 et dans tous les cas. Il a également indiqué, et
18 j'ai cité ici, j'ai pris une note, qu'on doit
19 travailler sur les définitions puis on verra
20 ensuite les problèmes qui peuvent en découler.
21 Quand on lui demande quelle sera la définition d'un
22 mandat d'expert, ça doit suivre. Quand on doit lui
23 demander de définir le contenu de sa preuve sur les
24 sujets pour lesquels il a ou non un mandat
25 d'intervenir, on n'a pas de réponse non plus.

1 Sur la question de la codification. On a
2 parlé d'une codification sine qua non. Madame la
3 Présidente, s'il fallait inclure dans un texte
4 normatif le dispositif de toute et chacune de vos
5 décisions, ce texte ferait dix pieds de haut et
6 contiendrait des milliards de mots. La façon dont
7 les tribunaux, que ce soit les tribunaux
8 judiciaires qui traitent du Code civil, c'est de
9 prévoir des textes relativement courts qui se
10 veulent normatifs et d'application générale, et
11 d'utiliser le principe jurisprudentiel de la
12 décision du précédent pour interpréter et appliquer
13 ces dispositions-là.

14 La description synthétique qui ne remonte
15 pas à deux mille quatorze (2014), mais la plus
16 récente est de deux mille dix-huit (2018), je l'ai
17 ici avec moi, a été déposée le vingt-sept (27)
18 juillet deux mille dix-huit (2018), c'est une
19 description des catégories d'investissement qui
20 tient sur une dizaine de pages qui est déposée
21 annuellement. Et ce texte-là est fondé sur des
22 exemples, des codes d'application pour illustrer,
23 pour faire voir ce que ce type d'investissement
24 peut... à quoi ce type d'investissement pourrait
25 correspondre.

1 Ça, ça fait l'objet de décisions de la
2 Régie. Ces décisions-là offrent à la fois la
3 flexibilité et la force contraignante. Ce sont des
4 décisions qui sont finales. Les textes sont revus
5 et approuvés. Il n'y a pas nécessité de
6 codification. Et lorsqu'il y a des situations qui
7 peuvent requérir une certaine évolution, une
8 certaine adaptation, comme disait maître Neuman,
9 c'est par l'interprétation jurisprudentielle, et
10 c'est par l'application de textes qui ne sont pas
11 nécessairement codifiés, mais qui sont retenus par
12 la Régie dans le cadre de ces débats qui mènent à
13 des décisions.

14 (11 h 42)

15 Je pense avoir également couvert
16 l'essentiel des représentations faites par la
17 procureure d'UC. Elle a, par ailleurs, référé à
18 l'application juste et équitable de texte qui
19 doivent, pour cette raison, être nécessairement
20 inclus dans les Tarifs et conditions. Je vous
21 dirais que l'application juste et équitable se fait
22 dans le cadre d'un dossier fondé sur des faits et
23 des circonstances particulières.

24 Je pense que la procureure d'UC a également
25 référé au fait que les pertes ne seraient traitées

1 que dans une seule catégorie. J'ai déjà indiqué que
2 ce n'était pas la réalité.

3 Alors, Madame la Présidente, si vous avez
4 des questions, ça serait un bon moment, je n'ai
5 plus de représentations particulières.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Bonjour.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Bonjour, Madame...

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Oui, j'aurais une question pour vous.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 Oui, Madame la Régisseure Falardeau.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Oui, bonjour. Écoutez, dans mes lectures dans ce
16 dossier-ci, là, qui a débuté en deux mille quatorze
17 (2014), comme vous savez, c'est des sujets qui
18 datent de plus que deux mille quatorze (2014).

19 Donc, je comprends que les définitions qui sont
20 déposées, la dernière définition a été déposée en
21 deux mille dix-huit (2018), mais que ces
22 définitions-là prennent origine il y a fort
23 longtemps, là, à partir de deux mille deux (2002),
24 deux mille quatre (2004). Il y a certains bouts de
25 définitions qu'on retrouve dans ces premières

1 définitions-là.

2 Et, quand même donc, depuis deux mille
3 quatre (2004), le contexte a changé. Et, de ce que
4 j'ai entendu, le contexte réglementaire, bon,
5 est... notamment, en ce qui concerne, par exemple,
6 les règles de fiabilité de la NPCC que le
7 Transporteur vise à respecter. Et ma question est
8 la suivante, là. Je comprends de ce que vous me
9 dites que vous jugez qu'il n'y a pas lieu de mettre
10 à jour la définition des catégories. Pour refléter,
11 par exemple, des nouvelles règles de fiabilité...
12 et puis je voulais aussi, la question de ma
13 collègue m'a interpellée quand elle parle de
14 « chevauchement ». C'est important, dans les
15 définitions, bien, qu'on adaptera, le plus possible
16 d'éviter les chevauchements d'une définition à
17 l'autre.

18 Donc, par exemple, concernant ces règles de
19 fiabilité là, est-ce qu'un projet qui viserait à
20 permettre au Transporteur de rencontrer ou de
21 maintenir son critère de rencontrer les règles de
22 fiabilité, est-ce que donc ça tomberait
23 nécessairement dans un projet de maintien de la
24 qualité ou un projet, par exemple, de respect des
25 exigences?

1 À ce moment-là, quand les définitions,
2 initialement, ont été pensées, possiblement que la
3 question des normes de fiabilité du NPCC n'était
4 pas... n'existait pas encore sur l'horizon qui
5 était envisagé.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Donc, ma question, c'est ça. Elle est longue mais,
10 finalement, assez courte. Est-ce qu'il n'y a pas
11 lieu, étant donné les changements, de faire un tour
12 d'horizon de ce qui s'est manifesté depuis les
13 quinze (15) dernières années qui pourrait donner
14 lieu à des précisions dans les définitions des
15 différentes catégories? Et donc, c'était ça la
16 question que je vous soumets.

17 (11 h 47)

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Je prends quelques notes ici. Votre réponse
20 c'était... votre question est très, très pertinente
21 parce que je pense que ça me permet de préciser, en
22 réponse à certains des intervenants, certains des
23 points.

24 Je vais synthétiser ma réponse de la façon
25 suivante. Tout est tout le temps mis à jour en

1 temps réel dans les cas concrets qui vous sont
2 soumis. Alors l'objectif de faire un exercice de
3 mise à niveau, c'est un exercice qui se fait.
4 Maintenant, je vais vous donner la version plus
5 longue de ma réponse, pour arriver à cette
6 représentation que je vais vous demander de
7 retenir.

8 Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des
9 textes dans le Code civil datent de dix-huit cent
10 soixante-six (1866). Ça, c'est l'année avant la
11 Confédération canadienne. Et ces textes-là tiennent
12 souvent, en général, moins de quatre lignes,
13 quatre, cinq lignes. Et ces textes-là sont aussi
14 modernes aujourd'hui qu'ils pouvaient l'être à
15 l'époque. Pourquoi? Parce qu'ils n'énonçaient que
16 des principes généraux. La personne qui commet une
17 faute qui entraîne un dommage peut être tenue
18 responsable. C'est un texte d'application générale,
19 normatif, c'est une règle de conduite, une règle de
20 responsabilité.

21 En matière de projet d'investissement, vous
22 avez quatre catégories. Vous en avez trois en
23 termes de fiabilité et qualité de service, une en
24 termes de croissance. Les catégories qu'on appelle
25 chez nous C-01, C-03, C-04, ce sont des catégories

1 de fiabilité, de qualité de service. La catégorie
2 C-02, sauf erreur, est la catégorie croissance.

3 Alors vous avez déjà, au plan du concept...
4 il n'y a pas de catégorie d'ordre économique. Ce
5 sont des catégories d'ordre réglementaire,
6 fiabilité croissance.

7 Alors il y a, depuis toujours, une certaine
8 superposition dans certains projets, qui sont des
9 projets intégrés à objectifs multiples. La mise à
10 jour dont vous parlez se fait à la lecture de vos
11 décisions, qui a mené à un débat sur une réserve de
12 capacité résiduelle. Alors vous avez là un bel
13 exemple de mise à jour, dans un cadre très
14 particulier. Puis je repense à... ça date d'un
15 projet qui a été présenté et les gens le
16 connaissent bien dans la salle, Chamouchouane. Il y
17 a eu des questions posées à ce sujet-là, qui a mené
18 à une réflexion. C'est comme ça que ces textes sont
19 mis à jour.

20 Alors la mise à jour pour tenir compte
21 d'une situation évoquée par certains, c'est-à-
22 dire : est-ce que oui ou non, il y a cette capacité
23 totale de réseau de... capacité résiduelle du
24 réseau, alors qu'elle est, selon nous, purement
25 accessoire et locale dans certaine circonstances,

1 mais jamais planifiée ou intégrée dans un projet de
2 solution optimale, bien c'est exactement comme ça
3 que la démarche se fait. Non pas dans un vacuum
4 factuel, mais dans un projet particulier. Ce qui
5 fait en sorte que vous avez ici, les deux premiers
6 sujets, la réserve de capacité associée à la
7 catégorie, puis on peut retracer dans vos décisions
8 récentes des commentaires, des indices. Puis il y a
9 là une question à discuter.

10 Même chose avec les pertes électriques dont
11 vous avez... vous avez évoqué dans certaines
12 décisions l'importance. Mais c'est pas ça qu'on
13 vous propose. Ce qu'on vous propose, là, c'est de
14 vous dire : écoutez, il n'y a pas véritablement de
15 problème identifié, il n'y a pas de particularité
16 spécifique, mais on va se farcir un exercice de
17 remise à niveau non lié à une difficulté
18 particulière, juste parce que la perfection c'est
19 un objectif utile soi.

20 Les tribunaux ne se prêtent pas à ce genre
21 d'exercice-là, ça coûte une fortune. Vous avez des
22 dossiers urgents à régler, vous avez, tout le monde
23 le sait, un agenda très lourd. Alors la mise à
24 niveau, comme les textes de mil huit cent soixante-
25 six (1866), comme la plupart des loi fédérales, la

1 plupart des lois provinciales, la Loi sur la Régie
2 de l'énergie a été modifiée à quelques reprises
3 pour vous donner des pouvoirs additionnels. Non pas
4 pour préciser ce qui est un réseau de transport,
5 non pas pour préciser ce qui est un tarif, mais
6 vraiment pour traiter de cas particuliers.

7 Alors l'exercice auquel on veut vous
8 convier est un exercice hypothétique, un exercice
9 qui ne sert pas immédiatement à résoudre une
10 question.

11 Maintenant, pour le point de la fiabilité,
12 Madame la Présidente... Madame la Régisseure
13 Falardeau, la question de fiabilité, l'évolution
14 des normes, c'est géré en temps réel et en continu.
15 Il y a des dossiers sur les normes, dans chacun de
16 ces dossiers-là et notamment les normes de
17 fiabilité qui sont incorporées ou intégrées
18 indirectement dans les critères de conception du
19 réseau sont mis à niveau, sont présentés à la
20 Régie, sont examinés dans des cadres prévus pour
21 faire ce genre d'exercice-là.

22 Là, ici, là, la question essentielle ce
23 n'est pas un débat de fiabilité en soi. C'est un
24 débat : est-ce que les catégories qui ont été pour
25 la première fois adoptées en deux mille deux (2002)

1 peuvent encore servir les fins pour lesquelles
2 elles ont été adaptées à l'époque?

3 Je pourrais identifier une dizaine de
4 décisions où tout fonctionne très bien. Aucune
5 difficulté de mise en oeuvre de ces catégories-là.
6 Mais lorsqu'il arrive une circonstance qui justifie
7 un examen plus particulier, ce que l'on semble
8 avoir détecté ici pour certains intervenants sur
9 cette question de réserve, bien là à ce moment-là
10 il y a un débat plus pointu qui peut se faire, qui
11 aurait pu se faire dans un dossier particulier,
12 comme il pourrait se faire dans un débat plus
13 générique.

14 (11 h 53)

15 Mais lorsqu'on déborde de ce cadre-là pour
16 vous inviter à théoriser sur d'autres éléments qui
17 ne justifient aucune fin particulière, moi, je vous
18 invite à exercer votre prudence et à voir qu'il y a
19 là un exercice qui n'est pas proportionné, qui
20 n'est pas en lien avec une difficulté particulière,
21 un fait particulier.

22 Alors, je sais qu'il y a, parce que le
23 temps passe, la réaction, c'est toujours de dire
24 « bien, écoutez, on rénove, tant qu'à faire, on va
25 changer, on va moderniser. » Mais, cette approche-

1 là n'est pas celle que les tribunaux suivent
2 habituellement, d'une part.

3 Les intervenants ont un intérêt évident à
4 venir brasser des choses parce que ça fait partie
5 des mandats qu'ils ont, y compris pour Brookfield,
6 pour pas la nommer, le fait qu'on veut replaider le
7 débat perdu sur le bénéficiaire payeur. Bien,
8 écoutez, Madame la Présidente, c'est ça les
9 principes d'efficience, principes de stabilité des
10 décisions. C'est ça les principes de gestion
11 efficace de vos ressources. On ne fait pas ça puis
12 je vous invite à ne pas le faire. Donc, le débat
13 peut être ciblé sur les points.

14 Lorsque vous demandez aux intervenants,
15 vous auriez pu leur demander « quels autres
16 problèmes voyez-vous? » Bon. On a parlé de réserves
17 de capacité, on a parlé, oui, on va codifier, mais
18 ils sont en réaction à votre liste.

19 Si vous n'aviez pas écrit la lettre du
20 trente et un (31) août, moi, à la lecture des
21 demandes d'intervention, je ne voyais pas ces
22 sujets-là pour plusieurs. Alors, la Régie a évoqué,
23 de façon d'office, unilatérale, a évoqué certains
24 points.

25 Ils ont tous réagi en disant « bonne

1 idée ». Vous leur demandez « il y a-tu un problème?
2 - Non. - Et votre preuve? - Pas claire. - Est-ce
3 que vous avez un mandat? - Non. - Des experts? -
4 Probablement pas. » Alors, elle est où la preuve?

5 Vous n'allez quand même pas gérer un
6 dossier en l'absence de preuve, en l'absence
7 d'expertise, sur des questions qui appellent à une
8 preuve d'expertise pour certaines. Il est où
9 l'utilité de l'exercice?

10 Posez-vous la question : combien de ces
11 intervenants-là ont dénoncé un problème
12 particulier? Un. Le problème : la réserve de
13 capacité ou une iniquité dans l'application de deux
14 catégorie quand il y a une réserve de capacité
15 alléguée. Vous n'avez aucun autre problème à
16 résoudre. C'est un exercice en, bien tant qu'à
17 faire, cherchons la perfection.

18 En l'absence, en l'absence d'allégations de
19 différends à résoudre ou de problèmes à régler,
20 pour quelle raison le tribunal s'engagerait sur
21 cette voie-là, alors que si un problème se soulève
22 dans un projet, bien vous pourrez en traiter dans
23 ce projet-là et peut-être tenir une audience
24 tarifaire sur des textes qui méritent d'être
25 incorporés ou non dans les Tarifs et conditions le

1 moment venu, quand ce sera nécessaire, si jamais il
2 y a une utilité.

3 Alors, je vais vous laisser sur cette idée-
4 là que je vais réitérer : quelles sont les
5 difficultés alléguées par les intervenants? Il n'y
6 en a qu'une et ils sont en réaction à la lettre du
7 trente et un (31) août.

8 D'autres questions, Madame la Présidente?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je vous laisserai peut-être avec un commentaire
11 ou... La difficulté pour nous, puis c'est ce qu'il
12 va falloir qu'on décide après la rencontre
13 d'aujourd'hui, c'est de concilier votre propre
14 point où il doit y avoir stabilité et
15 prévisibilité. Et on doit se demander si préciser
16 les catégories d'investissement va offrir le fil
17 conducteur nécessaire pour, dans les cas
18 particuliers dans les 73, permettrait d'amener ces
19 stabilité et prévisibilité-là des décisions en
20 offrant un fil conducteur ou une précision peut-
21 être supplémentaire.

22 Je vous donne un exemple. Mais, dans les
23 difficultés, et c'est un exemple hypothétique.
24 Cherchez-le pas dans un dossier, vous ne le
25 trouverez pas. Mais, si un transfo est presque à sa

1 fin de vie utile, mais n'est pas...

2 Me ÉRIC DUNBERRY :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... à sa fin de vie utile. Supposons une vie utile
6 de quarante (40) ans puis il est à trente-deux (32)
7 ans et on refait un projet et tant qu'à... hein! On
8 ne reviendra pas dans huit ans changer le transfo,
9 on va le changer maintenant. Est-ce qu'il est en
10 pérennité? Oui, excusez, maintien des actifs ou
11 est-ce qu'il tombe en « maintien et amélioration »
12 parce qu'il fait partie du projet total?

13 Alors, des fois, il y a des difficultés
14 pratiques qui se posent qui font en sorte que la
15 Régie, lorsqu'elle étudie les catégories
16 d'investissement, les définitions telles qu'elles
17 sont en ce moment, elles sont assez larges parce
18 que, comme vous l'avez mentionné, c'est des
19 principes généraux. Ça peut poser des fois à des
20 difficultés d'application.

21 Maintenant, est-ce que ça vaut la peine de
22 changer les définitions pour ça. Ça, c'est l'autre
23 question que vous posez. Alors, il va falloir qu'on
24 regarde ça aujourd'hui, mais après vous avoir...

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Si je peux me permettre un commentaire...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Allez-y.

5 (11 h 58)

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 ... simplement en réaction. Je pense que vous avez
8 dit les mots « difficultés d'application », c'est
9 exactement ça. Les difficultés d'application ça
10 renvoie à des cas d'application particulier. Et
11 vous avez, en 2015-2019, dans cette décision-là,
12 vous avez indiqué : écoutez, il peut y avoir des
13 projets intégrés à objectifs multiples, il va y
14 avoir un ordonnancement, et le projet peut être à
15 quarante pour cent (40 %) en croissance, quarante
16 pour cent (40 %) en maintien et amélioration, vingt
17 pour cent (20 %) en maintien des actifs. C'est déjà
18 tout prévu.

19 Au plan... au plan du droit, l'instabilité
20 décisionnelle ou l'imprévisibilité décisionnelle se
21 manifeste habituellement de deux façons. C'est
22 lorsqu'il y a des jugements contradictoires ou que
23 des juges font état de lacunes au moment de
24 l'analyse de certaines dispositions de la loi.

25 Ici, il n'y a rien qui laisse croire à une

1 instabilité de quelque nature que ce soit. Il n'y a
2 aucune instabilité conceptuelle dans la définition
3 des catégories d'actifs. Il y a des cas
4 d'application, mais il n'y a aucune instabilité.

5 Si vous cherchez des décisions de la Régie
6 contradictoires, incohérentes, qui témoignent d'une
7 instabilité quelconque, il n'y en a pas, il n'y en
8 a aucune.

9 Il y a des cas d'application où la Régie
10 s'est dite satisfaite d'un partage quarante (40),
11 quarante (40), vingt (20) ou qu'elle a évoqué, dans
12 un seul cas « il faudrait peut-être s'interroger
13 sur cette réserve capacité résiduelle. » Mais, il
14 n'y a aucune instabilité décisionnelle dans les
15 décisions de la Régie. Personne n'allègue de
16 l'instabilité prévisionnelle.

17 Ce à quoi vous référez, c'est le fait que,
18 dans certains cas d'application, il faut
19 s'intéresser de façon plus fine à l'utilité de ce
20 transformateur-là. Et vous pouvez, avec les outils
21 que vous avez, gérer à cent pour cent (100 %) cette
22 situation-là parce que vous avez la faculté, par
23 une mécanique d'ordonnancement et d'allocation des
24 coûts, de dire « bien ça, ce transfo-là... » quoi
25 qu'en pratique, les transfos c'est difficile de les

1 couper en morceaux, là. Mais, dans d'autres
2 situations, dire « Ce transformateur-là, je
3 l'impute à du maintien des actifs. Ce disjoncteur-
4 là, ça, c'est maintien et amélioration » et faire
5 cette allocation-là.

6 Mais, Madame la Présidente, encore une
7 fois, je vais vous laisser sur ces mots : il n'y a
8 aucune instabilité dans la jurisprudence de la
9 Régie. Aucune. Vous n'avez pas un problème
10 d'instabilité à gérer, vous avez des cas
11 d'application à traiter lorsqu'ils se présentent.
12 Vous avez une question, celle de la réserve de
13 capacité et c'est la seule qui a été évoquée dans
14 toute cette jurisprudence-là comme étant
15 possiblement à gérer.

16 La preuve est à l'effet contraire, il n'y a
17 pas de capacité globale, il y a une capacité
18 accessoire, à coût nul. Parce qu'on ne peut pas...
19 Les transformateurs, ça arrive à cent vingt
20 (120) kV, deux cent vingt (220) kV. Si vous avez
21 besoin de cent quatre-vingt-dix-sept (197) kV, ça
22 ne marche pas, ça prend deux cent quarante (240)
23 parce que le marché va par marche, hein! C'est pas
24 linéaire. Quand t'achètes un transfo, tu ne peux
25 pas prendre un transfo qui arrive à cent quatre-

1 vingt-huit point cinq mégawatts (188,5 MW)

2 « whatever » la mesure de ces transfos.

3 Alors, il peut y avoir, quand on investit,
4 on y va, on monte une marche et, quand on monte une
5 marche, il peut y avoir un écart. Mais, ça, c'est
6 un accessoire indirect, non planifié et non prévu
7 pour lequel tout le monde bénéficie dans un sens
8 parce que ça assure une fiabilité du réseau.

9 Alors, voilà! Je vous laisse sur ces mots.
10 Merci, Madame la Présidente.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Je vous remercie beaucoup. Alors, ça va... Maître
13 Neuman. La cloche avait presque sonné.

14 SUPPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Alors, bonjour, Madame la Présidente. Madame,
16 Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour
17 SÉ/AQLPA. Je sais qu'il n'y a pas de supplique
18 usuellement prévue. Sauf que, dans ce cas-là,
19 Hydro-Québec a décrit... nous a fait dire le
20 contraire de ce que nous avons dit. Donc, je
21 voudrais répliquer quant à cet aspect-là.

22 Hydro-Québec a dit que nous aurions admis
23 qu'il n'y a aucun cas actuel où des investissements
24 dépassent la capacité du besoin actuel et que nous
25 voulons créer cette situation nouvelle. C'est pas

1 ce que nous avons dit. Ce que nous avons dit, c'est
2 que la situation existe déjà et que nous voulons la
3 gérer pour s'assurer comment est-ce qu'on... que
4 c'est une bonne chose, que cette situation existe
5 déjà et que nous voulons la gérer pour s'assurer
6 que les bons... les bonnes surcapacités soient bien
7 décidées au bon moment.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ne soyez pas inquiet. Un, on vous a bien écouté
10 lorsque vous avez fait votre présentation puis il y
11 a les notes sténos.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 O.K. Je vous remercie bien.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors, on prendra votre présentation comme elle
16 l'était.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Merci bien. Bonne journée.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci. Alors, là-dessus, ça va terminer la
21 rencontre préparatoire d'aujourd'hui. On va vous
22 revenir avec la décision sur le cadre dans lequel
23 on va jouer pour cet enjeu. Et puis je vais vous
24 souhaiter une bonne journée.

25 AJOURNEMENT

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussignée, ROSA FANIZZI, sténographe
officielle dûment autorisée à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

ROSA FANIZZI

Sténographe officielle, 296989-1